

AVIS DE CONSULTATION

TITRE : SELECTION D'UN CABINET NATIONAL DE RECHERCHE EN VUE D'UNE ETUDE RAPIDE DES PERCEPTIONS, CONNAISSANCES, HABITUDES ET NORMES CULTURELLES ET SOCIALES QUI SOUS-TENDENT LE TRAVAIL DES ENFANTS AU NIVEAU DES COMMUNAUTES, DANS 48 LOCALITES DE LA NAWA

NUMERO DE L'AVIS DE CONSULTATION : RFP N° IVC-SUP-AO-2024_002/IS-pk

Il est demandé à tout postulant de prendre connaissance de nos conditions générales applicables aux contrats d'entreprise conclus par l'UNICEF avant toute soumission en cliquant ici :

<https://uni.cf/2MX2iOk>

LE FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE (UNICEF), lance la présente consultation ouverte pour **la sélection d'un cabinet national de recherche en vue d'une étude rapide des perceptions, connaissances, habitudes et normes culturelles et sociales qui sous-tendent le travail des enfants au niveau des communautés, dans 48 localités de la Nawa.**

Les offres techniques technique et financière seront envoyées à l'UNICEF en version électronique à ivcprocurement@unicef.org au plus tard **08 avril 2024 à 16 h 00 GMT.**

L'objet du mail de transmission des offres sera : **RFP N° IVC-SUP-AO-2024_002/IS-pk : sélection d'un cabinet national de recherche en vue d'une étude rapide des perceptions, connaissances, habitudes et normes culturelles et sociales qui sous-tendent le travail des enfants au niveau des communautés, dans 48 localités de la Nawa.**

L'offre technique sera soumise sans mot de passe tandis que l'offre financière sera protégée par un mode passe.

INFORMATIONS ESSENTIELLES

Les soumissionnaires feront des propositions conformément aux informations ci-dessous.

Ouverture des offres

L'ouverture des offres techniques aura lieu à **11 heures le 09 avril 2024** par les membres du comité interne de dépouillement des offres de l'UNICEF.

Les offres reçues après les date et heure indiquées ci-dessus ne seront pas acceptées.

Il est demandé à tous les soumissionnaires de lire attentivement tous les documents de cet avis de consultation et de s'assurer qu'ils comprennent les besoins exprimés par l'UNICEF, et sont en mesure de soumettre une offre qui y soit conforme. Veuillez bien noter que toute offre non conforme ne sera pas validée.

FORMULAIRE DE SOUMISSION

CETTE PAGE/FORMULAIRE DE SOUMISSION doit être remplie, signée et retournée à l'UNICEF. L'offre sera préparée conformément aux instructions contenues dans la présente consultation.

TERMES ET CONDITIONS DE CONTRAT

Tout contrat ou bon de commande découlant de la présente consultation sera soumis aux conditions générales de l'UNICEF et aux conditions spécifiques de la consultation.

INFORMATION

Toute demande d'information complémentaire sera adressée par courrier électronique à l'adresse ivcprocurement@unicef.org avec copie à koniamien@unicef.org en faisant référence à la consultation ouverte **RFP N° IVC-SUP-AO-2024_002/IS-pk: Sélection d'un cabinet national de recherche en vue d'une étude rapide des perceptions, connaissances, habitudes et normes culturelles et sociales qui sous-tendent le travail des enfants au niveau des communautés, dans 48 localités de la Nawa** .

Les soumissionnaires ayant pris connaissance des termes et conditions de l'avis de consultation RFP N° IVC-SUP-AO-2024_002/IS-pk s'engagent sans réserve, conformément aux clauses et conditions des documents ci-joints, à fournir les services demandés aux conditions qui y sont définies.

Signature: _____

Date: _____

Nom et Titre: _____

Société: _____

Adresse Postale: _____

N° Tel/Gsm : _____

E-mail : _____

Validité de l'offre : _____

Monnaie de l'offre: _____

Remise consentie: _____

Délai de livraison offert: _____

Veuillez indiquer les conditions commerciales que vous accordez sur votre offre.

PARTIE I

CADRE ORGANISATIONNEL

L'UNICEF est l'Agence des Nations Unies ayant pour mandat de promouvoir les droits des enfants, de leur garantir leurs droits élémentaires et de leur offrir des opportunités de développement. Dans le cadre de sa mission, l'UNICEF lutte pour l'établissement des droits de l'enfant comme une norme internationale de comportement vis-à-vis des enfants. Le rôle de l'UNICEF est de mobiliser les volontés politiques et les ressources matérielles afin d'aider les pays à garantir la mise en application du slogan "Pour chaque enfant". L'UNICEF est engagé dans la protection spéciale des enfants les plus vulnérables.

L'UNICEF exécute son mandat à travers son siège sis à New York, 8 bureaux régionaux et 125 bureaux de pays à travers le monde. L'UNICEF a également un centre de recherche à Florence, une base d'opérations d'approvisionnement à Copenhague et des bureaux à Tokyo et Bruxelles. Les 37 comités nationaux de l'UNICEF mobilisent des ressources et assurent le plaidoyer pour la mission et le mandat de l'organisation.

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

En Côte d'Ivoire, la filière cacao représente à elle seule 15% du PIB du pays et fait vivre plus de 5 millions de personnes soit 1/5ème de la population [1]. Malgré d'importants progrès, le travail des enfants reste une réalité dans les zones productrices de cacao. Celui-ci a lieu essentiellement dans un contexte familial et résulte de causes profondes, complexes et systémiques liées à la vulnérabilité socio-économique des communautés cacaoyères et la persistance de normes sociales défavorables, notamment vis-à-vis des jeunes filles et des femmes ou des populations migrantes. Par ailleurs, des facteurs externes tels que les dynamiques migratoires peuvent aussi entraîner des conséquences majeures sur le phénomène du travail des enfants.

Le Gouvernement a fait de la lutte contre le travail des enfants une priorité. Des comités, notamment le Comité National de Surveillance des Actions de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants (CNS), présidé par la Première Dame de Côte d'Ivoire et le Comité Interministériel de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants (CIM), présidé par le Ministre en charge de l'Emploi et de la Protection Sociale, ont été créés pour coordonner les actions de lutte, et des Plans d'Action Nationaux (PAN) périodiques de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants ont été adoptés pour définir les priorités et assurer le suivi des engagements au plus haut niveau avec l'implication de toutes les parties prenantes stratégiques de la société civile, du secteur privé et des partenaires techniques et financiers tels que le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) et l'Organisation internationale du Travail (OIT). Depuis 2021, le Gouvernement de Côte d'Ivoire a, en outre, élaboré la Stratégie Nationale pour une Cacao culture Durable (SNCD), à horizon 2030 dont la lutte contre le travail des enfants fait partie des trois axes prioritaires avec l'amélioration des revenus des producteurs de cacao et la lutte contre la déforestation. Cette Stratégie a fait l'objet de consultations avec les parties prenantes de la filière notamment dans le cadre du dialogue politique Union européenne (UE) - Côte d'Ivoire pour un cacao durable qui a rassemblé les partenaires techniques et financiers, dont l'UNICEF et l'OIT, ainsi que des représentants du secteur privé et de la société civile.

Au niveau international, depuis 2020, la Côte d'Ivoire est l'un des pays pionniers de l'Alliance 8.7 pour « mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes d'ici 2025 » des Objectifs du Développement Durable (ODDs) du Système des Nations Unies et en mai 2022, le Gouvernement de Côte d'Ivoire a également pris part à la 5e Conférence mondiale sur l'élimination du travail des enfants qui s'est concrétisée par l'adoption de l'appel à l'action de Durban. Cet engagement de la communauté internationale, fournit des recommandations en matière d'élimination du travail des enfants à travers six (6) priorités alignées sur la vision des Nations Unies et du Gouvernement de Côte d'Ivoire.

Grâce à toutes ces initiatives, le cadre légal et réglementaire concernant le travail des enfants a été renforcé et aligné avec les conventions internationales, des outils de suivi et de mesure de la remédiation du travail des enfants ont été développés. L'accès aux services sociaux et aux infrastructures qui ont un impact sur le travail des enfants ainsi que des activités de mobilisation au niveau communautaire ont aussi été développés avec des résultats positifs toutefois limités pour parvenir à éradiquer le phénomène. En 2020, l'étude NORC [2], qui fait référence dans le secteur du cacao, a estimé que 790 000 enfants âgés entre 5 et 17 ans restent exposés au travail dont 770 000 au travail dangereux dans le secteur du cacao en Côte d'Ivoire. Cette situation impacte sur l'accès et la rétention des enfants à l'école. La majeure partie des interventions sont mises en œuvre à petite échelle et de manière fragmentée. De plus, les évaluations des projets antérieurs sur le travail des enfants dans le cacao indiquent que la durabilité de ces initiatives reste insuffisamment prise en compte.

Dans ce contexte, l'Union européenne (UE) et la Suisse ont décidé de s'associer aux Nations Unies à travers le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF), l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation internationale pour les Migrations (OIM), pour soutenir les efforts de la Côte d'Ivoire dans la lutte contre le travail des enfants dans le cadre du programme « Ensemble pour agir sur les causes profondes du travail des enfants dans la Nawa » (ENACTE). En partenariat avec le CNS et le CIM, le programme ENACTE vise à « promouvoir les droits de tous les enfants et adolescents dans la Nawa à travers l'accès à l'éducation et aux services sociaux de base, en les protégeant contre la violence et l'exploitation et en offrant aux jeunes en âge de travailler ainsi qu'à leurs parents, des opportunités de travail décent ».

Le programme cible la région de la Nawa car il s'agit d'une région où persiste encore une forte prévalence du travail des enfants et c'est aussi l'une des premières régions productrices de cacao en Côte d'Ivoire ainsi qu'une destination prioritaire en termes de migration sud-sud. En outre, l'UNICEF et l'OIT ont déjà conduit des programmes dans cette région ce qui permet de capitaliser sur les interventions précédentes, le réseau de partenaires existant et une meilleure connaissance des besoins des parties prenantes locales.

La stratégie d'intervention du programme ENACTE a été élaborée en tenant compte des leçons apprises en matière de lutte contre le travail des enfants dans le secteur du cacao afin d'atteindre des bénéfices significatifs et durables pour les enfants dans la Nawa. L'approche du programme a été bâtie selon les quatre grands principes suivants, alignés avec les priorités du Gouvernement et en accord avec la vision des partenaires :

- Une approche conjointe basée sur l'avantage comparatif et la valeur complémentaire des trois agences des Nations Unies impliquées dans le programme, orientée sur la prévention et les causes profondes du travail des enfants ;
- Une approche visant le renforcement du système et des services publics pour assurer la durabilité des bénéfices des interventions, au-delà du programme, favorisant la responsabilisation et l'appropriation des enjeux de la lutte contre le travail des enfants par le Gouvernement de Côte d'Ivoire, au niveau national et décentralisé (régional), ;

- Une approche territoriale intégrée (« de paysage ») dans la région de la Nawa visant le travail des enfants dans tous les secteurs d'activités (pas seulement la cacaoculture) pour une plus grande efficacité ;
- Une approche promouvant la collaboration et la coordination publique-privée, sous la direction du Gouvernement national et avec le soutien des partenaires au développement du pays.

Il est important de noter également que la région de la Nawa a été désignée comme une zone d'intervention prioritaire pour les activités locales et décentralisées mais, grâce à la modélisation et la documentation des actions, le programme doit permettre ensuite de passer ces actions à l'échelle au-delà de la Nawa. L'approche paysage doit être vue comme une phase pilote en vue d'évaluer les apprentissages et de mettre en œuvre les adaptations nécessaires pour déployer ensuite les activités à toutes les régions productrices de cacao. Le programme a démarré en 2022 avec une première phase préparatoire et doit se dérouler jusqu'au 30 juin 2026.

Le premier résultat du programme vise notamment à améliorer la production d'évidences pour accroître la mobilisation des partenaires et des actions convergentes pour l'élimination du travail des enfants. Le programme vise aussi que des mécanismes communautaires soient mis en place dans les communautés cibles pour la prévention du travail des enfants, l'identification, le référencement et la prise en charge des enfants à risque ou victimes du travail en lien avec les différents services de l'Etat (Résultat 4). La phase préparatoire du programme a été l'occasion d'identifier les 110 localités cibles bénéficiaires des activités au niveau communautaire (10 localités dans chacune des 11 sous-préfectures de la Nawa). La liste des 110 localités a fait l'objet de consultations avec les parties prenantes publiques, privées et de la société civile sur le terrain, notamment lors d'une mission conjointe préparatoire conduite en mars 2023 avec l'implication du corps préfectoral.

Le volet changement social et comportemental (SBC) revêt une importance majeure dans l'accompagnement du programme en ce sens où lorsqu'on parle de prévention et d'adresser les causes profondes du travail des enfants, cela renvoie le plus souvent aux réalités liées aux connaissances, habitudes et pratiques individuelles et collectives des communautés. Des interventions SBC seront ainsi mises en œuvre dans 48 localités parmi les 110 identifiées dans le cadre du programme ENACTE.

Dans cette optique, il sera indispensable de disposer de données et d'informations actualisées concernant les perceptions, les connaissances, les habitudes, les normes sociales et culturelles qui sous-tendent le travail des enfants afin de mieux engager la mise en œuvre d'interventions SBC visant principalement à outiller les communautés afin qu'elles identifient par elles-mêmes leurs forces, problèmes et barrières, qu'elles définissent elles-mêmes les solutions locales et qu'elles s'engagent résolument vers le développement et en faveur de l'abandon du travail des enfants. Ainsi, sous la conduite de l'UNICEF et en coordination avec l'OIT et de l'OIM, une évaluation sera menée afin de mieux connaître et comprendre ces réalités socio-comportementales sous-tendant la pratique du travail des enfants auprès des ayants droits des 48 localités.

[1] Banque Mondiale, Rapport de situation économique en Côte d'Ivoire, Au pays du cacao, comment transformer la Côte d'Ivoire, juillet 2019.

[2] Assessing Progress in Reducing Child Labor in Cocoa Production in Cocoa Growing Areas of Côte d'Ivoire and Ghana (norc.org), 2020.

OBJECTIF DU SERVICE DEMANDE

L'UNICEF lance la présente consultation ouverte pour la sélection d'un cabinet national de recherche en vue d'une étude rapide des perceptions, connaissances, habitudes et normes culturelles et sociales qui sous-tendent le travail des enfants au niveau des communautés, dans 48 localités de la Nawa.

La zone géographique : (Les préfectures, sous-préfectures et localités sont indiquées en annexe ci-dessous, en résumé la collecte de données primaires prévue pour cette étude se fera dans 48 localités en tenant compte des spécificités des origines ethniques et culturelles des ayants droits qui y vivent. Le prestataire devra également tenir compte des campements rattachés aux localités.)

Les objectifs spécifiques de cette mission sont :

a. Objectif global du programme ENACTE

Promouvoir les droits de tous les enfants et adolescents dans la Nawa à travers l'accès à l'éducation et aux services sociaux de base, en les protégeant contre la violence et l'exploitation et en offrant aux jeunes en âge de travailler ainsi qu'à leurs parents, des opportunités de travail décent.

b. Objectifs spécifiques changement social et comportemental :

Collecter des informations et données socio-comportementales au niveau de 48 localités de la Nawa.

Informar les actions convergentes en faveur de l'élimination du travail des enfants d'ici 2026 et de l'accès aux services sociaux de base (Education, Nutrition, Santé, Eau Hygiène Assainissement).

c. Utilisation des résultats de l'étude

Les données probantes générées par cette étude permettront de mieux appréhender les normes sociales qui sous-tendent le travail des enfants et renforceront la performance de mise en œuvre du programme de lutte contre le travail des enfants notamment par :

- Les ajustements à apporter aux orientations stratégiques du programme ;
- Les opportunités de synergie avec les bonnes pratiques communautaires ;
- La prise en compte des normes sociales dans les interventions.

2. METHODOLOGIE / APPROCHE / TACHES A MENER

Pour concevoir des programmes efficaces de changement social et comportemental, il est essentiel de comprendre en profondeur les éléments qui influencent les décisions et les actions de l'individu et de la communauté où il évolue.

- L'évaluation rapide cible principalement les parents des enfants en tant que porteurs d'obligations de manière générale ainsi que les adolescent-e-s et jeunes de 15 à 24 ans. Elle couvrira notamment les domaines des droits de l'enfant ci-après : la santé (y compris la Santé et Sécurité au Travail), la nutrition, l'eau et l'assainissement, l'éducation, la protection contre toutes formes de violence d'abus et d'exploitation (y compris la traite de personnes) et la protection sociale.

- Les déterminants des principaux comportementaux devront être identifiés et priorisés dans 48 aires géographiques spécifiques en tenant compte des groupes ethniques. Il en est de même pour les réseaux sociaux et d'influence qui en plus d'être identifiés devront être cartographiés.
- L'évaluation rapide sera menée selon une approche méthodologique proposée par le prestataire et validée par l'UNICEF, elle devra être participative et privilégier le dialogue avec les ayants-droits.
- Le prestataire devra par ailleurs collaborer avec le corps préfectoral et les équipes municipales des localités ciblées des institutions du gouvernement et de la société civile partenaire de l'UNICEF dans la mise en œuvre du programme, notamment l'ONG nationale ASAPSU et des représentants des organisations de jeunesse.
- Ces contributions et collaborations devront contribuer à veiller à l'assurance qualité du processus ainsi que des produits qui en découlent. Le niveau de vulnérabilité des localités et leur caractère urbain ou rural, les caractéristiques socioculturelles et les campements rattachés aux localités devront être prises en compte au niveau de l'échantillonnage. Les principes normatifs de droits humains, d'équité et de genre seront respectés aux différentes étapes du processus de l'évaluation rapide.
- Une attention particulière sera accordée au respect des principes éthiques régissant la recherche. Il s'agit notamment du respect : (i) du principe de « do no harm » consistant à ne causer aucun préjudice aux participant-e-s et aux membres de l'équipe de recherche ; (ii) du consentement éclairé comme préalable à la participation à la recherche ; (iii) de la confidentialité des données recueillies et de la vie privée des participants et ; (iv) des principes éthiques relatifs à la participation des adolescent-e-s aux activités de recherche.
- Les résultats feront l'objet de séances de restitution au niveau des localités ciblées. Ces restitutions seront l'occasion de cocréer des solutions appropriées, locales d'une part et de convenir des engagements et de la redevabilité des catégories d'acteurs et d'ayants droits pour le renforcement de la résilience.
- L'étude devra se conduire sur une période n'excédant pas 3 mois.

La consultation est prévue sur la période de 22 avril au 22 juillet 2024.

3. RESULTATS / PRODUITS ATTENDUS

- Les comportements clés /causes profondes qui sous-tendent le travail des enfants sont identifiés ;
- Les leaders naturels et communautaires susceptibles d'impulser les changements durables ;
- Les pratiques, les leviers et dynamiques communautaires susceptibles d'être activés qui faciliteraient la fin du travail des enfants sont identifiés;
- Les canaux média et hors média de mobilisation sociale et communautaire potentiellement efficaces sont identifiés ;

- Les valeurs culturelles et normes sociales positives en faveur de la fin du travail des enfants sont identifiées et analysées ;
- Les stratégies porteuses pour le renforcement de la résilience des communautés et des systèmes d'offre de services sont identifiées.

4. MODALITES DE CONTRACTUALISATION

La sélection du cabinet sera faite sur la base des offres techniques et financières qui seront soumises selon les procédures en vigueur au sein de l'UNICEF.

Les offres techniques et financières seront notées sur 100 points dont 50 points pour l'offre financière et 50 points pour l'offre technique.

La proposition technique devra inclure :

- (i) les CV des membres de l'équipe d'experts ;
- (ii) une note méthodologique incluant les étapes, les outils et l'approche pédagogique et les capacités techniques de l'équipe d'experts.

Le tableau ci-dessous fournit plus d'information sur les critères d'appréciation des offres techniques.

L'offre financière proposée doit être complète et comporter toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des livrables attendus.

L'UNICEF ne fournira aucune assistance logistique au soumissionnaire (locaux, transport...) et ne sera redevable d'aucun autre frais que ceux qui figureront dans l'offre financière du soumissionnaire.

Le soumissionnaire pour la consultation doit soumettre deux enveloppes/emails séparés contenant son offre technique et la seconde son offre financière.

5. GESTION ET SUPERVISION DU SERVICE DEMANDE (INTERNE ET/OU EXTERNE A L'UNICEF)

Un groupe de référence sera mis en place pour guider et veiller à l'assurance qualité du processus et la validation des livrables de l'étude. Il est présidé par l'UNICEF.

Le Groupe de référence intègre toutes les parties prenantes, notamment :

- Gouvernement : Ministère de la Femme, Famille et Enfant et autorités locales
- UNICEF : la section SBC en étroite collaboration avec la section PME et les sections programmes (Protection, Education, Ado Jeunes/VIH, Nutrition, Santé, Inclusion sociale)
- Nations Unies : OIM et l'OIT

6. QUALIFICATION ET EXPERIENCES PROFESSIONNELLES REQUISES

L'évaluation rapide sera réalisée par une équipe multidisciplinaire de chercheur-e-s ayant :

- Au moins 5 ans d'expérience dans le domaine de la recherche socio-anthropologique, des sciences sociales et/ou comportementales en lien notamment avec les droits de l'enfant, la vulnérabilité, le développement social et local.
- Les connaissances en matière d'approche fondée sur les droits de l'homme, de gestion axée sur les résultats, de questions de genre, de participation des enfants et de partenariats stratégiques, seront un atout.
- Cette équipe sera complétée par des praticiens du développement local et des approches communautaires et des assistant-e-s de recherche ayant un niveau universitaire, une bonne maîtrise des méthodes de recherche qualitative et une certaine familiarité avec les problématiques de développement dans les localités identifiées.
- Sur la base des termes de référence, un protocole de d'évaluation sera développé par l'équipe des consultants et soumis à la validation du groupe de référence.

7. MODALITES DE PAIEMENT

L'UNICEF effectuera les paiements sur la base d'un contrat et après la validation des services faits.

Conformément aux délais convenus, le partenaire devra fournir :

- Un rapport de démarrage incluant la méthodologie détaillée ainsi que les différents outils de collecte des données (échantillonnage, outils de collecte des données, chronogramme.) et les méthodes d'analyse des données ;
- Le rapport préliminaire présentant la synthèse des principaux constats de l'étude ;
- Le rapport final de l'étude y compris le résumé exécutif
- Un « one pager » résumant les résultats comportementaux clés.

Les documents produits seront succincts, clairs et dynamiques.

Ils comprendront des indicateurs et seront basés sur les évidences, les acquis et les objectifs. Ils seront présentés et mis en page de manière professionnel et visuellement attrayant, en respectant le guide de l'image de marque de l'UNICEF.

L'exécution de la prestation se fera conformément aux procédures de l'UNICEF, tant sur l'aspect technique et que financier. Il est à noter que le paiement des prestations est adossé à la validation des livrables et répartis comme suit :

- 20% à la validation du rapport de démarrage incluant la méthodologie détaillée ainsi que les différents outils de collecte des données ;
- 30 % à la mise à disposition du rapport préliminaire et détaillé de l'évaluation rapide ;
- 40 % à la validation du rapport final de l'étude y compris le résumé exécutif
- 10% à la mise à disposition d'un one pager résumant les résultats comportementaux clés.

PARTIE II – PROCESSUS DE SOUMISSION

9. CALENDRIER DE DEROULEMENT DU PROCESSUS

Le calendrier prévisionnel de déroulement de la présente consultation est le suivant :

- **Date limite de dépôt des offres : 1^{er} avril 2024 à 16 h 00 GMT**
- **Ouverture des offres techniques : 02 avril 2024 à 11heures**

9.1 Correction de l'Offre

Toutes demandes de clarifications relatives à la présente consultation devront être soumises par écrit et adressées à ivcprocurement@unicef.org copie à isy@unicef.org **avant le 26 mars à 16 heures**.
Toute correspondance devra indiquer les références de cet avis de consultation.

Seules les demandes écrites seront prises en compte.

Veuillez noter que si la question posée / la préoccupation est d'un intérêt commun pour tous les Cabinets ayant manifesté leur intérêt, la réponse sera partagée à tous les soumissionnaires via publication sur le site de l'UNICEF : <https://uni.cf/2MX2iOk>

Nous vous encourageons à consulter ce site à tout moment avant la fin du délai de soumission des offres.
Toute rature ou correction faite dans l'offre devra être expliquée et la signature de la personne autorisée devra figurer à côté. Toute modification de l'offre devra parvenir à l'UNICEF avant les date et heure limites de dépôt des offres.

Les soumissionnaires devront clairement indiquer que la modification annule l'offre initiale ou alors préciser les changements intervenus par rapport à cette dernière.

De même, les soumissionnaires pourront retirer leur offre en le demandant à l'UNICEF par écrit avant les dates et l'heure d'ouverture. Il est demandé aux soumissionnaires de lire attentivement toutes les instructions et spécifications techniques qui leur sont fournies. Tout soumissionnaire qui ne respecterait pas cette clause en supportera les risques et désagréments.

9.2 Procédure de réponse

Les offres complètes seront soumises en français et devront être transmises à l'UNICEF, par email à ivcprocurement@unicef.org, **au plus tard le 1^{er} avril 2024 à 16 heures GMT**, l'offre technique étant séparée de l'offre financière. Vous devez protéger votre offre financière avec un code qui vous sera demandé lors de l'ouverture des offres financières, si votre proposition technique est validée.
Toute offre présentée sous un autre format ne sera pas validée.

Les offres reçues avant les dates et heures limites seront gardées jusqu'au moment de l'ouverture. La personne chargée de la consultation, procèdera à l'ouverture des offres aux dates et heures prévues en page 1.

L'UNICEF décline toute responsabilité en cas d'ouverture précoce d'une offre si l'objet du mail n'a pas été correctement spécifié. Tout retard de transmission est aux dépens du soumissionnaire.

Toute offre déposée/transmise à une adresse différente de celle mentionnée plus haut ou qui ne respecterait pas les clauses de confidentialités requises, ou reçue après les dates et heures limites de dépôt, sera rejetée.

Toute référence aux services proposés sera incluse dans l'offre technique de même que tous documents annexes y afférents.

10. REPONSE DES SOUMISSIONNAIRES

10.1 Modèle de soumission

Les soumissionnaires devront suivre les instructions relatives à l'identification des offres et ne mentionner aucun prix au niveau de l'offre technique.

10.2 Bordereaux des prix unitaires et cadre du devis estimatif et quantitatif

Les coûts unitaires proposés sont en Hors Taxes.

10.3 Critères obligatoires

Tous les critères obligatoires mentionnés dans la présente consultation devront être pris en compte dans l'offre des soumissionnaires.

10.4 Offre technique

L'Offre technique comprend:

a) Le dossier administratif (documents éliminatoires) :

- ☐ Registre de commerce (obligatoire);
- ☐ Attestation de paiement à jour des cotisations sociales (obligatoire) ;
- ☐ Attestation de paiement des impôts 2022 (obligatoire) ; ;

b) Le dossier technique

- ☐ Une note explicative sur la compréhension des TdR et les raisons de la candidature ;
- ☐ Une brève présentation de l'approche méthodologique, les étapes, les outils et l'approche pédagogique
- ☐ La capacité de l'équipe de consultants pour l'exécution du mandat
- ☐ Toutes les références mettant en lumière l'expérience et la capacité du prestataire (profil indiqué ci-dessus) à mener cette étude

NB : Le prix ne devra pas être mentionné dans l'offre technique.

.5 Offre financière

Les soumissionnaires sont invités à proposer une offre financière structurée et détaillée en fonction des différentes tâches principales susmentionnées.

La proposition financière comprendra une ventilation détaillée des coûts unitaires, incluant les honoraires et les autres frais à spécifier. La proposition financière doit clairement indiquer le montant total de l'offre, en chiffre et en lettres.

Il est à noter que les frais d'organisation des réunions techniques et atelier de validation devront être pris en charge par le partenaire.

Les prix seront exprimés, Hors Taxes, dans la monnaie du pays du soumissionnaire.

Aucun autre frais ne sera dû, autre que ceux qui figureront dans l'offre financière ; L'UNICEF ne fournira pas d'assistance administrative, d'espace de travail de moyens de déplacement. Le cabinet retenu se prendra totalement en charge pour la réalisation de la prestation.

Approche d'Offre de prix le plus bas techniquement conforme

PARTIE III – ATTRIBUTION/ADJUDICATION DES OFFRES

11. OUVERTURE ET EVALUATION DES OFFRES

L'ouverture des offres se fera par les membres du comité interne de dépouillement (comme indiqué en page 1 du présent dossier) qui procèdera à l'analyse des offres techniques et financières. Les offres jugées non recevables seront éliminées. Les offres qui ne seront pas conformes aux termes et conditions de la présente consultation, y compris celles contenant des informations incomplètes seront disqualifiées.

L'évaluation des offres se fera en trois étapes :

- a) Administrative consiste à vérifier la conformité des documents administratifs demandés, attention c'est une étape obligatoire.
- b) Technique: Selon les critères d'évaluation ci-dessous:

Critères d'appréciation	Sous critères d'appréciation	Notes détaillées	Notes totales
Compréhension des termes de référence	Compréhension des termes de référence surtout par rapport aux attentes en termes de qualité, durée et utilisation de l'étude (Une note explicative sur la compréhension des termes de référence)	15	15
Méthodologie	Approche méthodologique et Cadre théorique de référence pour la réponse aux questions de recherche relatives aux résultats attendus de l'étude	15	35
	La qualité et la robustesse de la stratégie d'échantillonnage suggérée (selon les objectifs et résultats attendus de l'étude)	5	
	Les caractéristiques innovantes des méthodes de collecte de données suggérées (selon la pertinence et la cohérence avec les résultats attendus de l'étude et la sensibilité des méthodes proposées à la participation des ayants-droits au processus)	7.5	
	La clarté des méthodes d'analyse des données - tant quantitatives que qualitatives	7.5	

Compétences et qualifications	CV du personnel dédié à l'étude (Mise à disposition de chercheurs et praticiens du domaine et des assistants de recherche ayant un niveau universitaire) +	15	50
	Organigramme (Organisation interne de la structure conforme aux besoins de l'étude que ce soit techniquement qu'administrativement)	10	
	Expérience avérée et réussie dans la recherche qualitative et quantitative dans le domaine de la sociologie, anthropologie, sciences comportementales et disciplines équivalentes (soumission d'un portfolio et/ou d'une liste d'études similaires menées)	10	
	Familiarité avec les problématiques de développement et des droits de l'enfant à aborder dans l'étude dans les localités identifiées	10	
	Connaissance démontrée de la zone d'étude et des réalités sociales et culturelles de la zone	5	
Note totale attribuée à l'offre technique			100

Les offres techniques n'ayant pas obtenu la note minimale de 65 points / 100 seront jugées non recevables et seront éliminées. Les offres qui ne seront pas conformes aux termes et conditions de la présente consultation, y compris celles contenant des informations incomplètes seront disqualifiées.

Tout document illisible ne sera pas pris en compte.

Les cabinets ayant une note inférieure à 65 ne seront pas retenus pour l'analyse financière.

Le prestataire ayant le plus de points cumulatifs sera retenu.

c) Critères d'évaluation des offres financières

L'offre financière quant à elle sera notée sur 50 points.

L'offre financière sera faite sur la base de l'estimation des besoins ci-dessus :

L'offre financière qui est économiquement la moins disante avec les meilleures conditions commerciales, reçoit 50 points.

Les autres offres financières reçoivent une note déterminée par la formule suivante :

$50 \times OFI / OF$,

Où **OFI** représente le montant de l'offre financière la moins disante et **OF** représente le montant de l'offre financière concernée.

La note financière **Ni** est déterminée comme suit, pour l'offre d'un soumissionnaire (x), dont

l'offre est **(OF)**, la note **(Ni)** est calculée comme suit :

Ni = 50 x OFI/OF.

L'attribution du contrat sera effectuée selon la méthode de notation combinée selon laquelle l'offre technique recevra un coefficient de pondération maximum de 50 % et sera combinée à l'offre de prix qui recevra un coefficient de pondération maximum de 50%.

12. ATTRIBUTION DU MARCHE

Les offres sont classées en fonction de leurs notes techniques et financières combinées.

L'offre ayant obtenu le score combiné le plus élevé sera considérée comme étant l'offre la mieux-disante et sera recommandée pour la prestation.

13. CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT (Services)

Les conditions générales de contrat de service de l'UNICEF (services), jointes au présent Document de Sollicitation, s'appliqueront à tout contrat et à tous les bons de commande passés dans le cadre de la présente sollicitation en vue de l'établissement d'un Accord à Long Terme.

En signant le formulaire de candidature, chaque Soumissionnaire est réputé avoir confirmé son acceptation des Conditions générales de l'UNICEF (services). Le Soumissionnaire comprend que, s'il propose des modifications ou des conditions supplémentaires aux conditions générales de l'UNICEF (services), celles-ci doivent être clairement détaillées dans la Soumission et peuvent avoir une incidence défavorable sur l'évaluation de l'Offre.

14. INFORMATION CONFIDENTIELLE

Toute information considérée comme propriété intellectuelle du soumissionnaire devra être marquée comme tel à côté du paragraphe s'y rapportant et l'UNICEF en tiendra compte.

15. DROITS DE L'UNICEF

15.1 L'UNICEF se réserve les droits suivants :

- (a) Accepter une offre, en totalité ou en partie ; rejeter une ou toutes les offres ; ou d'annuler ce processus de sollicitation dans son intégralité ;
- (b) Vérifier toute information contenue dans la réponse du Soumissionnaire (et le Soumissionnaire fournira à l'UNICEF sa coopération raisonnable pour cette vérification);
- (c) Invalider toute offre émanant d'un Soumissionnaire qui, de l'avis unique de l'UNICEF, n'avait pas réussi à exécuter de manière satisfaisante ou à exécuter les contrats ou les bons de commande à temps, ou s'il n'est pas en mesure d'exécuter le contrat ;
- (d) Invalider toute Offre qui, de l'avis unique de l'UNICEF, ne satisferait pas aux exigences et aux instructions énoncées dans le présent Document de Sollicitation ;

- (f) Prendre contact avec les clients cités comme références par le soumissionnaire ;
- (g) Réclamer des données supplémentaires aux soumissionnaires ;
- (i) Organiser des interviews avec les soumissionnaires ;

15.2 L'UNICEF n'est pas responsable vis-à-vis du soumissionnaire des coûts, dépenses ou pertes encourus ou subis par lui dans le cadre du présent processus de demande de soumissions ou de ce Document de Sollicitation, y compris, mais sans s'y limiter, les coûts, dépenses ou pertes encourus du fait que l'UNICEF exerce ses droits au paragraphe 15.1 ci-dessus.

16. PROPRIETE DE L'UNICEF

La présente consultation de même que les réponses que l'UNICEF recevra seront considérées comme étant la propriété de l'UNICEF et les offres reçues ne seront pas retournées aux soumissionnaires. Les soumissionnaires ayant pris connaissance de cette disposition s'y soumettent et acceptent la décision de l'UNICEF à l'issue de l'évaluation des offres reçues dans le cadre de la consultation.

17. VALIDITE DES OFFRES

Les offres devront être valables pour une durée de 90 (quatre-vingts dix) jours après leur ouverture et devront être signées par les soumissionnaires invités dans le cadre de la présente consultation. Pour les soumissions provenant d'institutions, l'offre devra être signée par un représentant autorisé de ladite institution. Les soumissionnaires sont priés d'indiquer la période de validité de leur offre dans le cadre prévu à cet effet. L'UNICEF peut également demander l'extension de la période de validité des offres.

18. TERMES ET CONDITIONS DE CONTRAT

Les termes et conditions générales de contrat de l'UNICEF sont joints au présent avis et serviront de base à toute commande ou contrat résultant de la présente consultation.

19. DROITS D'UTILISATION ET DE VENTE

Les soumissionnaires confirment qu'ils ne passeront aucun accord susceptible de priver l'UNICEF ou le Gouvernement de Cote d'Ivoire d'utiliser, de vendre ou de disposer des articles à acquérir dans le cadre d'un contrat issu de la présente consultation.

20. MODALITES DE PAIEMENT

Les paiements seront effectués sur la base d'un bon de commande et après la validation des services faits par l'UNICEF.

21. PENALITES DE RETARD

Les pénalités de retard correspondront à 1/1000 du montant du marché par jour calendaire de retard. Elles seront plafonnées à 10% du montant du contrat.

22. NORMES D'ETHIQUE

L'UNICEF exige que tous les Soumissionnaires observent les normes éthiques les plus strictes tout au long du processus de demande de soumissions, ainsi que la durée de toute attribution de contrat pouvant être attribuée à la suite de cette procédure de sollicitation. L'UNICEF encourage activement l'adoption par ses fournisseurs de politiques énergiques pour la protection et la protection des enfants ainsi que pour la prévention et l'interdiction de l'exploitation et des abus sexuels.

En présentant sa soumission en réponse au présent Document de Sollicitation, le Soumissionnaire présente les déclarations et garanties suivantes à l'UNICEF à la Date Limite de Soumission :

- 22.1 En ce qui concerne tous les aspects du processus de sollicitation, le soumissionnaire a divulgué à l'UNICEF toute situation pouvant constituer un conflit d'intérêts réel ou potentiel ou pouvant raisonnablement être perçue comme un conflit d'intérêts. En particulier, le soumissionnaire a divulgué à l'UNICEF si lui-même ou l'un de ses affiliés est engagé ou a déjà été engagé par l'UNICEF pour fournir des services de préparation de la conception, des spécifications, de l'analyse / des coûts et autres documents à fournir utilisé pour l'achat des services demandés dans le cadre du présent Document de Sollicitation; ou si lui-même ou l'un de ses affiliés a été impliqué dans la préparation et / ou la conception du programme / projet lié aux services demandés dans le cadre du présent Document de Sollicitation.
- 22.2 Le Soumissionnaire n'a ni obtenu ni tenté indûment d'obtenir des informations confidentielles en relation avec le processus de sollicitation, ni avec Les contrats pouvant être attribués à la suite de ce Processus de Sollicitation.
- 22.3 Aucun responsable de l'UNICEF ou d'un organisme du système des Nations Unies n'a reçu de la part du Soumissionnaire ou en son nom, ou ne lui sera offert, aucun avantage direct ou indirect lié au présent Document de Sollicitation, y compris l'attribution du contrat au Soumissionnaire. Cet avantage direct ou indirect inclut, sans toutefois s'y limiter, les cadeaux, faveurs ou invitations.
- 22.4 Les exigences suivantes à l'égard des anciens fonctionnaires de l'UNICEF ont été respectées et seront respectées :
 - (a) Au cours de la période d'un (1) an qui suit la séparation d'un responsable de l'UNICEF, le Soumissionnaire ne peut faire une offre d'emploi directe ou indirecte à cet ancien responsable de l'UNICEF si cet ancien responsable de l'UNICEF était, au cours des trois années précédant la séparation de l'UNICEF, impliqué dans tout aspect du processus d'approvisionnement de l'UNICEF auquel le Soumissionnaire a participé.
 - (b) Au cours des deux (2) années suivant la séparation d'un responsable de l'UNICEF, cet ancien responsable ne peut plus, directement ou indirectement, au nom du Soumissionnaire, communiquer avec l'UNICEF ou se présenter à l'UNICEF au sujet de questions relevant de la compétence de cet ancien responsable pendant qu'il était à l'UNICEF.
- 22.5 Ni le Soumissionnaire ni aucun membre de son groupe, ni son personnel ou ses administrateurs, ne font l'objet de sanctions ou de suspensions temporaires imposées par un organisme du système des Nations Unies ou un autre organisme intergouvernemental international. Le Soumissionnaire révélera immédiatement à l'UNICEF si lui-même, l'un de ses filiales, son personnel ou ses administrateurs, fait l'objet d'une telle sanction ou suspension temporaire pendant la durée de validité du contrat. Si le Soumissionnaire ou l'un des membres de son groupe, son personnel ou ses administrateurs font l'objet d'une telle sanction ou suspension temporaire pendant la durée du contrat, l'UNICEF sera en droit de suspendre le contrat pendant une période pouvant aller jusqu'à trente (30) jours ou résilier le Contrat,

à son choix, avec effet immédiat dès la remise d'un avis écrit de suspension ou de résiliation, selon le cas, au Soumissionnaire. Si l'UNICEF choisit de suspendre le Contrat, il aura le droit de le résilier à la fin de la suspension de trente (30) jours, au choix de l'UNICEF uniquement.

- 22.6 Le Soumissionnaire doit : a) respecter les normes d'éthique les plus élevées ; b) fait tout ce qui est en son pouvoir pour protéger l'UNICEF contre la fraude, dans le processus de sollicitation et dans l'exécution des Contrats ; et c) se conformer aux dispositions applicables de la politique de l'UNICEF concernant l'interdiction et la lutte contre la fraude et la corruption, accessible sur le site Web de l'UNICEF à l'adresse :

http://www.unicef.org/supply/index_procurement_policies.html.

En particulier, le Soumissionnaire ne s'engagera pas, et veillera à ce que son personnel, ses mandataires et ses sous-traitants ne se livrent à aucun comportement corrompu, frauduleux, coercitif, collusif ou gênant, tels que définis dans la politique de l'UNICEF sur l'interdiction et la lutte contre la fraude et la corruption.

- 22.7 Le Soumissionnaire se conformera à toutes les lois, ordonnances, règles et règlements relatifs à sa participation à la présente sollicitation et au code de conduite des fournisseurs de l'ONU (disponible sur le site Web du Marché Mondial des Nations Unies – www.ungm.org)

- 22.8 Ni le Soumissionnaire ni aucun de ses affiliés ne peuvent exercer, directement ou indirectement :
a) une pratique incompatible avec les droits énoncés dans la Convention relative aux Droits de l'Enfant, y compris l'article 32, ou dans la Convention de l'Organisation Internationale du Travail concernant l'interdiction des Pires Formes de Travail des Enfants et Action Immédiate en vue de leur Elimination, no 182 (1999); ou b) dans la fabrication, la vente, la distribution ou l'utilisation de mines antipersonnel ou de composants utilisés dans la fabrication de mines antipersonnel.

- 22.9 Le Soumissionnaire a pris et prendra toutes les mesures appropriées pour empêcher l'exploitation sexuelle ou la maltraitance de toute personne par son personnel, y compris ses employés ou toute personne engagée par lui pour fournir des services dans la participation du Soumissionnaire à la présente demande de soumissions. A ces fins, les activités sexuelles avec toute personne de moins de dix-huit ans, quelles que soient les lois relatives au consentement, constitueront l'exploitation et les abus sexuels de cette personne. Le Soumissionnaire a pris et prendra toutes les mesures appropriées pour interdire à son personnel, y compris ses employés ou toute autre personne engagée par lui, d'échanger de l'argent, des biens, des services ou d'autres objets de valeur contre des activités ou des faveurs sexuelles, ou de se livrer à des activités sexuelles qui exploitent ou dégradent toute personne.

- 22.10 Le Soumissionnaire confirme avoir pris connaissance de la Politique de l'UNICEF sur la conduite visant à promouvoir la Protection et la Sauvegarde des Enfants. Le Soumissionnaire veillera à ce que son personnel comprenne les exigences de notification attendues d'eux et établisse et maintienne des mesures appropriées pour promouvoir le respect de ces exigences. Le Soumissionnaire continuera à coopérer avec l'UNICEF dans la mise en œuvre de cette politique.

- 22.11 Le Soumissionnaire informera l'UNICEF dès qu'il aura connaissance d'un incident ou d'un rapport incompatible avec les engagements et les confirmations fournis dans le présent article 3.

- 22.12 Chacune des dispositions de l'article 3 de la présente partie constitue une condition essentielle de la participation à ce processus de sollicitation. En cas de violation de l'une de ces dispositions, l'UNICEF est habilité à exclure le Soumissionnaire de ce processus de sollicitation et/ou de tout autre processus de sollicitation et à résilier tout Contrat éventuellement attribué à la suite de ce processus de sollicitation, immédiatement après notification au Soumissionnaire, sans aucune responsabilité pour

les frais de résiliation ni aucune responsabilité de quelque nature que ce soit. En outre, le Soumissionnaire peut être empêché de faire affaire à l'avenir avec l'UNICEF et toute autre entité du système des Nations Unies.

23. AUDIT

L'UNICEF peut occasionnellement mener des audits ou des enquêtes sur tous les aspects d'un contrat passé avec le présent Document de Sollicitation, y compris, mais sans s'y limiter, l'attribution de LTA et / ou Contrat liée et la conformité du Soumissionnaire aux dispositions de l'article 3 ci-dessus. Le Soumissionnaire collaborera pleinement et dans les délais voulus avec ces audits ou enquêtes, notamment en mettant à disposition son personnel, ainsi que toutes les données et tous les documents pertinents, aux fins de tels audits ou enquêtes, à des moments et à des conditions raisonnables et en accordant à l'UNICEF et à ceux qui entreprennent de telles vérifications ou enquêtes l'accès aux locaux du Soumissionnaire à des heures et à des conditions raisonnables pour la mise à disposition de son personnel et des données et documents pertinents. Le Soumissionnaire exigera de ses sous-traitants et de ses agents qu'ils coopèrent raisonnablement à tous audits ou enquêtes menés par l'UNICEF.

24. MODALITES DE PAIEMENT

Les paiements seront effectués sur la base d'un bon de commande et après la validation des services faits par l'UNICEF.

25. PENALITES DE RETARD

Les pénalités de retard correspondront à 1/1000 du montant du marché par jour calendaire de retard. Elles seront plafonnées à 10% du montant du contrat.

ANNEXES

1-liste des 48 localités reparties par départements et sous-préfectures

2-Code de conduite

3-Protection PEAS

4- Declaration du fournisseur

UNICEF

CONDITIONS GÉNÉRALES DES CONTRATS (SERVICES)

1. DEFINITIONS ET SITE WEB DE LA DIVISION DES APPROVISIONNEMENTS DE L'UNICEF

1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes conditions générales (services) :

- a) « Code de désactivation » Tout virus, trappe, minuterie ou autre routine limite, instruction ou conception, ou tout autre code malveillant, illicite ou similaire non requis susceptible de provoquer (de façon volontaire ou involontaire) la perturbation, la désactivation, l'endommagement ou le contournement des contrôles de sécurité, ou d'entraver d'une manière ou d'une autre l'exploitation ou l'exécution normale de i) tout logiciel ou service, ou ii) de tout système ou réseau d'information de l'UNICEF.
- b) « Contrat » Le contrat de services dont font partie les présentes conditions générales (services). Sont compris les contrats de services conclus par l'UNICEF, que ce soit ou non dans le cadre d'un accord à long terme ou contrat similaire.
- c) « Données de l'UNICEF » Toutes les informations ou données, à caractère numérique ou traitées ou détenues sous cette forme qui a) sont fournies au Fournisseur par l'UNICEF ou des Utilisateurs finaux, ou pour leur compte, conformément au Contrat ou à travers l'utilisation par l'UNICEF ou des Utilisateurs finaux des Services ou en relation avec les Services, ou b) qui sont recueillies par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution du Contrat.
- d) « Fournisseur » Le fournisseur nommé dans le Contrat.
- e) « Gouvernement hôte » Tout gouvernement avec lequel l'UNICEF a mis sur pied un programme de coopération au développement ; est visé le gouvernement de tout pays dans lequel l'UNICEF fournit une aide humanitaire.
- f) « Honoraires » S'entend au sens du paragraphe 3.1.
- g) « Incident de sécurité » S'agissant de tout système d'information, service ou réseau utilisé dans la fourniture des Services ou des Prestations attendues, un ou plusieurs événements a) qui indiquent que la sécurité du système d'information, service ou réseau aurait été violée ou compromise et b) qu'une telle violation ou compromission pourrait fort probablement nuire à la sécurité des Informations confidentielles de l'UNICEF, en affaiblir ou entraver les opérations. Un Incident de sécurité comprend tout accès non autorisé aux Données de l'UNICEF, leur divulgation, utilisation ou acquisition, réel(le) ou raisonnablement présumé(e) ou la menace de tels actes, qui compromet leur sécurité, confidentialité ou intégrité ou la capacité de l'UNICEF ou des Utilisateurs finaux d'y accéder.
- h) « Informations confidentielles » Les informations ou données qui sont désignées comme telles au moment où elles sont échangées entre les Parties ou qui sont rapidement reconnues comme telles par écrit lorsqu'elles sont fournies sous forme immatérielle ou communiquées oralement ; sont comprises les informations dont la nature confidentielle ou exclusive ressort clairement de leur nature, de leur qualité ou de leurs caractéristiques intrinsèques.
- i) « Parties » Le Fournisseur et l'UNICEF collectivement ; la forme singulière désignant l'un ou l'autre individuellement.
- j) « Personnel » S'agissant du Fournisseur, ses responsables, employés, agents, sous-traitants individuels et autres représentants.
- k) « Personnel essentiel » S'agissant du Fournisseur : i) les membres du Personnel désignés dans l'offre en tant que personnes clés (au minimum, les partenaires, les gestionnaires, les auditeurs hors classe) appelés à participer à l'exécution du Contrat; ii) les membres du Personnel dont les curriculum vitae figurent dans la réponse à l'appel d'offres; iii) les personnes désignées comme membres du Personnel essentiel d'un commun accord entre le Fournisseur et l'UNICEF au cours de négociations.
- l) « Prestations attendues » Le produit du travail et autres résultats que le Fournisseur doit fournir dans le cadre des Services, conformément aux dispositions applicables du Contrat.
- m) « Services » Les services désignés dans les dispositions à cet effet du Contrat.
- n) « Site Web de la Division des approvisionnements de l'UNICEF » Le site Web de l'UNICEF accessible au public à l'adresse : http://www.unicef.org/supply/index_procurement_policies.html compte tenu de ses mises à jour successives.
- o) « Société affiliée » En ce qui concerne le Fournisseur, toute personne morale qui lui est affiliée ou associée, y compris toute société mère, filiale et autre entité dans laquelle il détient une participation importante.

p) « Utilisateur final » Lorsque les Services ou les Prestations attendues nécessitent l'utilisation de tout système d'information, tous les employés, consultants et autres membres du personnel de l'UNICEF et tous les autres utilisateurs externes collaborant avec celui-ci et qui sont autorisés, au cas par cas, par l'UNICEF à accéder aux Services et aux Prestations attendues et à les utiliser.

1.2 Les présentes conditions générales (services), le règlement de l'UNICEF en matière d'interdiction et de lutte contre la fraude et la corruption, le règlement de l'UNICEF concernant la protection des enfants, le Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies et la Politique de l'UNICEF en matière de divulgation de l'information mentionnés dans le Contrat, de même que les autres politiques applicables au Fournisseur, sont consultables publiquement sur le Site Web de la Division des approvisionnements de l'UNICEF. Le Fournisseur déclare avoir pris connaissance de toutes ces politiques et de tous ces règlements à la date d'entrée en vigueur du Contrat.

2. FOURNITURE DES SERVICES ET DES PRESTATIONS ATTENDUES ; PERSONNEL DU FOURNISSEUR ; SOUS-TRAITANTS

Fourniture des Services et Prestations attendues

2.1 Le Fournisseur fournit les Services et les Prestations attendues conformément à l'objet du marché prévu dans le Contrat, y compris dans le respect des délais et à la satisfaction de l'UNICEF. Sauf disposition expresse du Contrat, il s'engage à fournir, à ses frais exclusifs, tout le personnel, l'équipement, le matériel et les fournitures nécessaires et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution totale des Services et des Prestations attendues conformément aux dispositions du Contrat.

2.2 Le Fournisseur admet que, sauf stipulation expresse du Contrat, l'UNICEF n'a aucune obligation de lui fournir une quelconque assistance et ne garantit en aucun cas la disponibilité d'installations, d'équipement, de matériel, de systèmes ou de licences qui pourraient lui être utiles dans l'exécution de ses obligations découlant du Contrat. Si l'UNICEF lui accorde l'accès et l'utilisation de ses locaux, installations ou systèmes (sur site ou à distance) pour l'exécution du Contrat, le Fournisseur prend toutes les dispositions utiles pour que son Personnel ou ses sous-traitants, en tout temps : a) utilisent cet accès exclusivement dans le but spécifique pour lequel il a été accordé; b) respectent les règles, instructions et consignes de sécurité de l'UNICEF régissant l'accès et l'utilisation, y compris les politiques de sécurité de l'information de l'UNICEF. Le Fournisseur prend toutes les dispositions utiles pour que seuls les membres de son Personnel autorisés par lui et approuvés par l'UNICEF aient accès aux locaux, installations ou systèmes de celui-ci.

2.3 Le Fournisseur fait tout en son pouvoir pour répondre aux éventuelles demandes raisonnables de modification de l'objet du marché de Services ou des délais de fourniture des Services ou des Prestations attendues. En cas de demande de modification importante touchant l'objet du marché ou le délai de livraison, l'UNICEF négocie avec le Fournisseur toute modification au Contrat jugée nécessaire, notamment quant aux Honoraires et aux modalités de temps. Les modifications ainsi convenues ne prennent effet qu'une fois qu'elles ont été constatées sous la forme d'un avenant écrit signé par l'UNICEF et le Fournisseur. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur ces modifications dans un délai de trente (30) jours, il est loisible à l'UNICEF de résilier le Contrat sans pénalité, nonobstant toute autre disposition de celui-ci.

2.4 Le Fournisseur ne demande ni n'accepte d'instructions que de l'UNICEF (ou d'entités autorisées par ce dernier à lui donner des instructions) relativement à la fourniture des Services ou à la conception et à la fourniture des Prestations attendues.

2.5 L'UNICEF conserve la propriété de tout matériel et toutes fournitures qu'il met à la disposition du Fournisseur. À l'expiration du Contrat ou lorsqu'il n'a plus besoin de ce matériel ou de ces fournitures, le Fournisseur les restitue à l'UNICEF dans l'état où ils lui ont été remis, sauf usure normale. Le Fournisseur indemnise l'UNICEF de toute perte, détérioration ou dégradation du matériel ou des fournitures autre que celle résultant de l'usure normale. Services non conformes et conséquences des retards

2.6 S'il estime ne pas être en mesure de fournir les Services ou les Prestations attendues à la date prévue au Contrat, le Fournisseur : i) consulte immédiatement l'UNICEF en vue de convenir des moyens permettant la fourniture la plus rapide des Services et des Prestations attendues; ii) prend les mesures nécessaires pour accélérer la fourniture des Services et des Prestations attendues, à ses frais exclusifs (sauf si le retard résulte d'un cas de force majeure au sens du paragraphe 6.8 ci-dessous), sur demande raisonnable de l'UNICEF.

2.7 Le Fournisseur reconnaît que l'UNICEF peut contrôler ses prestations au titre du Contrat et peut en tout temps évaluer la qualité des Services et des Prestations en vue d'en déterminer la conformité avec les dispositions du Contrat. Le Fournisseur s'engage à coopérer pleinement aux mesures de contrôle et d'évaluation de ses prestations, sans frais ou dépenses supplémentaires pour l'UNICEF, et à fournir toutes informations utiles en réponse aux demandes raisonnables de l'UNICEF, y compris la date de réception du Contrat, l'état d'avancement détaillé, les frais à facturer et les paiements effectués par l'UNICEF ou en suspens. Le Fournisseur n'est pas dégagé de ses obligations contractuelles de garantie et autres, qu'une évaluation des Services ou Prestations attendues soit ou non effectuée.

2.8 En cas de non-conformité aux exigences du Contrat ou de fourniture tardive ou partielle des Services ou Prestations, l'UNICEF peut, sans préjudice de toute autre voie de droit, à son choix :

a) Exiger, par notification écrite, que le Fournisseur remédie, à ses propres frais, à l'inadéquation de ses prestations, y compris tout défaut dans les Prestations attendues, à sa satisfaction dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la notification (ou dans un délai plus court qu'il se réserve le droit de déterminer dans sa notification) ;

b) Exiger du Fournisseur le remboursement de tous les paiements (le cas échéant) effectués par lui et correspondant aux prestations non conformes ou incomplètes ;

c) Se procurer tout ou partie des Services et des Prestations attendues auprès d'autres sources, et exiger du Fournisseur qu'il lui rembourse tout coût supplémentaire supérieur au solde des Honoraires dus pour ces Services et Prestations ;

d) Notifier par écrit son intention de résilier le Contrat pour manquement, conformément au paragraphe 6.1 ci-dessous, si le Fournisseur ne remédie pas au manquement durant la période de mise en demeure prévue au paragraphe précité ou si le manquement ne peut pas être corrigé ;

e) Exiger du Fournisseur le paiement de dommages-intérêts libératoires dans les formes prévues par le Contrat.

2.9 Conformément aux dispositions du paragraphe 11.5 ci-dessous, le Fournisseur reconnaît expressément que l'acceptation par l'UNICEF des Services ou Prestations qui lui ont été fournis en retard ou qui ne sont pas entièrement conformes aux exigences du Contrat n'emporte en aucun cas de sa part renonciation aux droits découlant de la fourniture de prestations tardives ou non conformes.

Personnel et sous-traitants du Fournisseur

2.10 Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard du Personnel du Fournisseur :

a) Les dispositions de l'article 7 (Normes déontologiques) s'appliquent au Personnel du Fournisseur, comme il y est indiqué expressément.

b) Le Fournisseur assume la responsabilité des qualités professionnelles et techniques de son Personnel et s'engage à confier les travaux prévus au Contrat à des professionnels qualifiés, fiables et compétents qui font preuve d'efficacité dans l'exécution des obligations découlant du Contrat tout en respectant les lois et traditions locales et les normes les plus élevées de conduite morale et éthique.

c) Les qualifications du Personnel que le Fournisseur pourrait désigner ou proposer pour s'acquitter des obligations découlant du Contrat sont essentiellement identiques ou supérieures à celles du personnel initialement proposé.

d) À tout moment pendant la durée du Contrat, l'UNICEF peut demander par écrit au Fournisseur de remplacer un ou plusieurs des membres du Personnel affectés. L'UNICEF n'est pas tenu d'expliquer ou de motiver une telle demande. Dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de remplacement, le Fournisseur remplace le Personnel en question par un Personnel acceptable pour l'UNICEF. Cette disposition s'applique également au Personnel du Fournisseur qui exerce des fonctions du type « gestionnaire de comptes » ou « directeur de clientèle ».

e) Si, pour quelque raison que ce soit, un ou plusieurs membres du Personnel essentiel du Fournisseur sont empêchés de travailler dans le cadre du Contrat, le Fournisseur : i) adresse à l'autorité adjudicatrice de l'UNICEF un préavis d'au moins quatorze (14) jours ; ii) obtient l'approbation de l'autorité adjudicatrice avant de remplacer tout membre du Personnel essentiel. Le Fournisseur joint au préavis adressé à l'autorité adjudicatrice un exposé des circonstances justifiant tout remplacement proposé, motive le choix du Personnel de remplacement et en fournit les qualifications suffisamment en détail pour permettre l'évaluation de l'impact sur la mission.

f) L'approbation par l'UNICEF de tout membre du Personnel affecté par le Fournisseur (y compris le Personnel de remplacement) ne dégage en aucun cas ce dernier de ses obligations au titre du Contrat. Les membres du Personnel du Fournisseur, y compris ceux de ses différents sous-traitants, ne peuvent en aucun cas être assimilés à des fonctionnaires ou à des agents de l'UNICEF.

g) Toutes les dépenses liées au retrait ou au remplacement d'un ou plusieurs membres du Personnel du Fournisseur sont, dans tous les cas, à la charge exclusive de celui-ci.

2.11 Le Fournisseur obtient par écrit l'approbation et l'autorisation préalables de l'UNICEF pour tous les sous-traitants institutionnels dont il souhaite s'attacher les services dans le cadre du Contrat. L'approbation d'un sous-traitant par l'UNICEF ne dégage pas le Fournisseur de ses obligations découlant du Contrat. Les conditions de tout contrat de sous-traitance sont subordonnées à celles du Contrat et interprétées à tous égards en conformité avec celles-ci.

2.12 Le Fournisseur confirme avoir lu le règlement de l'UNICEF concernant la protection des enfants. Il s'engage à faire en sorte que son Personnel comprenne les exigences de notification applicables, ainsi qu'à établir et à appliquer les mesures voulues pour veiller au respect de ces exigences. En outre, il coopère avec l'UNICEF à la mise en œuvre de ce règlement.

2.13 Le Fournisseur assume l'entière responsabilité de tous les Services fournis par les membres de son Personnel et ses sous-traitants et de leur conformité avec les stipulations et conditions du Contrat.

2.14 Le Fournisseur respecte toutes les normes internationales et les lois, règles et règlements nationaux en vigueur en matière de travail relatifs à l'emploi de personnel national et international dans le cadre des Services, y compris les lois, règles et règlements relatifs au paiement des parts de l'employeur de l'impôt sur le revenu, de l'assurance, de la sécurité sociale, de l'assurance maladie, de l'indemnisation des accidents du travail, de la caisse de retraite, des indemnités de départ ou d'autres paiements similaires. Sans préjudice de la portée des dispositions du présent article ou de l'article 4, le Fournisseur assume l'entière responsabilité, à la décharge de l'UNICEF : a) de tous les paiements dus à son Personnel et à ses sous-traitants pour leurs services dans le cadre de l'exécution du Contrat ; b) de toute action, omission, négligence ou faute de sa part ou de celle de son Personnel ou de ses sous-traitants ; c) de toute couverture d'assurance pouvant être nécessaire ou souhaitable pour l'exécution du Contrat ; d) de la sécurité de son Personnel et de celui de ses sous-traitants ; e) des frais, dépenses ou réclamations associés à toute maladie, blessure, décès ou invalidité

de membres de son Personnel ou de celui de ses sous-traitants, l'UNICEF n'assumant aucune responsabilité à l'égard des situations visées au présent paragraphe.

3. HONORAIRES ; FACTURATION ; EXONERATION FISCALE ; MODALITES DE PAIEMENT

3.1 Les honoraires pour les Services correspondent au montant dans la devise précisée dans la clause à cet effet du Contrat (« Honoraires ») ; sauf stipulation expresse de celle-ci à l'effet contraire, ce montant est libellé en dollars des États-Unis. Sauf stipulation expresse contraire du Contrat, les Honoraires comprennent tous les frais, dépenses, droits ou charges que le Fournisseur peut devoir acquitter dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat ; sans préjudice ni limitation des dispositions du paragraphe 3.3 ci-dessous, tous les droits et autres impôts perçus par quelque autorité ou entité doivent toutefois être indiqués séparément. Il reste entendu et convenu que le Fournisseur s'interdit de demander la révision des Honoraires après la fourniture des Services ou des Prestations attendues et que les Honoraires ne peuvent être modifiés que par accord écrit conclu entre les Parties préalablement à la fourniture des Services ou des Prestations attendues. L'UNICEF n'accepte pas de revoir les Honoraires sur la base de modifications ou d'interprétations de l'objet du marché dont l'initiative vient du Fournisseur. L'UNICEF n'est pas tenu de payer pour une tâche accomplie ou un matériel fourni par le Fournisseur qui ne relève pas de l'objet du marché ou qui n'a pas été préalablement autorisé par l'UNICEF.

3.2 Le Fournisseur ne présente de facture à l'UNICEF qu'après avoir fourni les Services (ou des composantes des Services) et les Prestations attendues (ou des éléments des Prestations attendues) conformément au Contrat et à la satisfaction de l'UNICEF. Il remet : a) une (1) facture pour le paiement recherché, dans la devise prévue au Contrat et en anglais, avec mention du numéro de référence figurant sur la page de couverture du Contrat; b) une description claire et spécifique des Services et des Prestations fournis, ainsi que les pièces justificatives pour les dépenses à rembourser, le cas échéant, suffisamment détaillées pour permettre à l'UNICEF de vérifier les montants portés sur la facture.

3.3 Le Fournisseur autorise l'UNICEF à déduire de ses factures toute somme correspondant aux impôts directs (à l'exclusion des charges liées aux services publics), aux droits de douane et aux autres charges similaires à l'égard des articles importés ou exportés pour l'usage de l'UNICEF, conformément à l'exonération prévue à la section 7 de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946. En cas de refus par les autorités nationales d'appliquer cette exonération, le Fournisseur consulte immédiatement l'UNICEF en vue d'arrêter une façon de procéder acceptable pour les deux Parties. Il apporte sa pleine coopération à l'UNICEF pour l'aider à obtenir l'exonération ou le remboursement des impôts sur la valeur ajoutée et autres impôts similaires.

3.4 L'UNICEF informe le Fournisseur de toute contestation ou incohérence dans le contenu ou la forme de toute facture. Lorsque la contestation ne porte que sur une partie de la facture, l'UNICEF verse au Fournisseur le montant de la partie non contestée conformément au paragraphe 3.5 ci-dessous. L'UNICEF et le Fournisseur se concertent de bonne foi pour résoudre rapidement toute contestation relative à une facture. Une fois la contestation résolue, les montants dont la facturation n'était pas conforme au Contrat sont déduits des factures où ils figurent et l'UNICEF paie les éléments restants conformément au paragraphe 3.5 dans un délai de trente (30) jours à compter de la résolution définitive de la contestation.

3.5 L'UNICEF règle le montant non contesté de la facture du Fournisseur dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de celle-ci et des pièces justificatives requises, conformément au paragraphe 3.2 ci-dessus. Le montant payé tient compte de toute remise figurant dans les conditions de paiement prévues au Contrat. Le Fournisseur n'a droit à aucun intérêt en cas de paiement tardif ou sur quelque somme due au titre du Contrat, et aucun intérêt ne court sur les sommes retenues par l'UNICEF en cas de contestation. Le paiement ne dégage pas le Fournisseur des obligations que lui impose le Contrat et n'emporte ni acceptation par l'UNICEF des prestations du Fournisseur ni renonciation de sa part aux droits y afférents.

3.6 Sur chaque facture, le Fournisseur fait porter les coordonnées bancaires qu'il a fournies à l'UNICEF lors de son enregistrement. Tous les paiements dus au Fournisseur au titre du Contrat sont effectués par virement électronique sur son compte bancaire. Il incombe au Fournisseur de s'assurer que les coordonnées bancaires qu'il a fournies à l'UNICEF sont à jour et exactes et de communiquer tout changement par écrit à celui-ci, accompagné de pièces justificatives considérées satisfaisantes par lui.

3.7 Le Fournisseur reconnaît et accepte que l'UNICEF est en droit de retenir le paiement de toute facture s'il estime que ses prestations ne sont pas conformes aux conditions du Contrat ou que les pièces justificatives fournies à l'appui de la facture sont insuffisantes.

3.8 L'UNICEF est en droit de déduire de toute somme due et exigible au titre du Contrat toute créance, dette ou autre réclamation (y compris tout trop-perçu) que le Fournisseur lui doit au titre du Contrat ou de tout autre contrat ou accord conclu entre les Parties. L'UNICEF n'est pas tenu de donner préavis au Fournisseur avant d'exercer ce droit de compensation (le Fournisseur renonçant à un tel préavis). L'UNICEF notifie dans les plus brefs délais au Fournisseur son intention d'exercer ce droit et lui en explique les motifs, l'absence de notification étant toutefois sans effet sur la validité de la compensation.

3.9 Chacune des factures réglées par l'UNICEF peut faire l'objet d'un audit de la part des auditeurs externes et internes de l'UNICEF ou d'autres agents agréés de l'UNICEF, en tout temps pendant la durée du Contrat et la période de trois (3) ans qui suit son expiration. L'UNICEF a droit au remboursement par le Fournisseur des sommes dont le paiement a, à l'issue de tels audits, été jugé non conforme au Contrat, indépendamment des raisons pour lesquelles ces paiements ont été faits (y compris les actions ou omissions des fonctionnaires et autres membres du personnel de l'UNICEF).

4. DECLARATIONS ET GARANTIES ; INDEMNISATION ; ASSURANCE

Déclarations et garanties

4.1 Le Fournisseur déclare et garantit que, à la date d'entrée en vigueur du Contrat et pendant toute sa durée : a) il a toute la capacité et tous les pouvoirs nécessaires pour y être partie et s'acquitter des obligations qui en découlent et que le Contrat est licite, valide et contraignant, et lui est opposable dans les conditions qui y sont stipulées; b) toutes les informations qu'il a précédemment fournies ou qu'il fournit à l'UNICEF pendant la durée du Contrat, qu'elles le concernent ou qu'elles concernent les Services et les Prestations attendues sont exactes, correctes, précises et véridiques; c) il est solvable et en mesure de fournir les Services à l'UNICEF conformément aux conditions du Contrat; d) il détient et s'engage à conserver, tout au long de la durée du Contrat, tous les droits, permis, licences, pouvoirs et ressources nécessaires, selon le cas, pour fournir les Services et les Prestations attendues à la satisfaction de l'UNICEF et pour s'acquitter de ses obligations découlant du Contrat; e) le travail réalisé est et sera propre au Fournisseur et ne porte atteinte à aucun droit d'auteur, marque déposée, brevet ou autre droit de propriété de tiers; f) sauf stipulation expresse du Contrat, il n'a conclu et s'engage à ne conclure aucun accord ou arrangement susceptible de restreindre ou de limiter le droit de quiconque d'utiliser, de vendre ou de céder les Prestations attendues ou autres travaux résultant des Services ou d'en disposer autrement. Le Fournisseur s'engage à remplir ses engagements dans le respect des intérêts de l'UNICEF et à s'abstenir de toute action pouvant porter préjudice à celui-ci ou à l'Organisation des Nations Unies.

4.2 Le Fournisseur déclare et garantit qu'à la date d'entrée en vigueur du Contrat et pendant toute sa durée, lui et son Personnel et ses sous-traitants exécuteront le Contrat et fourniront les Services et les Prestations attendues a) de manière professionnelle et selon les règles de l'art; b) avec la diligence raisonnable et les compétences et conformément aux normes professionnelles les plus élevées attendues de professionnels offrant les mêmes services ou des services substantiellement similaires dans un secteur d'activité similaire; c) avec une priorité égale à celle accordée aux mêmes services ou à des services similaires pour d'autres clients du Fournisseur; d) conformément à toutes les lois, ordonnances, règles et règlements relatifs à l'exécution de ses obligations aux termes du Contrat et à la fourniture des Services et des Prestations attendues.

4.3 Les déclarations et les garanties prévues aux paragraphes 4.1 et 4.2 sont stipulées au profit : a) de chaque entité (le cas échéant) apportant une contribution financière directe à l'obtention, par l'UNICEF, des Services et des Prestations attendues ; b) de chaque gouvernement ou autre entité (le cas échéant) qui bénéficie directement des Services et des Prestations attendues.

Indemnisation

4.4 Le Fournisseur s'engage à indemniser, à garantir, à exonérer et à défendre, à ses frais, l'UNICEF et ses responsables, fonctionnaires, consultants et agents, ainsi que toute entité qui apporte une contribution financière directe à l'obtention, par l'UNICEF, des Services et des Prestations attendues et chaque gouvernement ou autre entité qui bénéficie directement des Services et des Prestations attendues, à l'égard de toute poursuite, réclamation, revendication, perte ou action en responsabilité de toute nature, y compris les frais et dépens afférents, de la part de tiers et découlant d'actes ou d'omissions imputables à lui-même, à son Personnel ou à ses sous-traitants dans l'exécution du Contrat. Sont notamment visées : a) toute réclamation ou action en responsabilité en matière d'indemnisation des accidents du travail; b) la responsabilité du fait des produits; c) toute action ou réclamation liée à la contrefaçon présumée d'un droit d'auteur ou d'autres droits ou licences de propriété intellectuelle, brevets, dessins, noms commerciaux ou marques de commerce se rapportant aux Prestations attendues, ou à toute autre forme de responsabilité découlant de l'utilisation d'inventions ou de dispositifs brevetés, d'œuvres protégées ou d'autres droits de propriété intellectuelle fournis à l'UNICEF sous licence ou autrement, dans le cadre du Contrat, ou utilisés par le Fournisseur, son Personnel ou ses sous-traitants pour l'exécution du Contrat.

4.5 L'UNICEF informe le Fournisseur au sujet de telles poursuites, réclamations, revendications, pertes ou actions en responsabilité dans un délai raisonnable après en avoir pris connaissance. Le Fournisseur assume l'entière direction de tout règlement, défense ou transaction dans le cadre de toute poursuite, procédure, réclamation ou demande, sauf en ce qui concerne la revendication ou la protection des privilèges et immunités de l'UNICEF ou toute autre question s'y rapportant (notamment en ce qui concerne les relations de ce dernier avec les Gouvernements hôtes), lesquelles, s'agissant des rapports entre les Parties, relèvent exclusivement de l'UNICEF (ou des entités publiques concernées). Ce dernier est en droit de se faire représenter à ses frais par un conseil indépendant de son choix dans le cadre de telles poursuites, procédures, réclamations ou demandes.

Assurance

4.6 Le Fournisseur se conforme aux exigences suivantes en matière d'assurance :

a) Il souscrit et maintient en vigueur, auprès d'assureurs réputés et avec une couverture suffisante, une assurance contre tous les risques qu'il pourrait encourir au titre du Contrat (y compris le risque de réclamations liées à ses prestations au titre du Contrat ou en découlant), notamment : i) Une assurance tous risques sur ses biens et le matériel utilisé pour l'exécution du Contrat ; ii) Une assurance responsabilité civile générale contre tous risques liés au Contrat et les réclamations qui pourraient en découler, assortie d'une couverture suffisante pour couvrir toutes réclamations découlant des prestations du Fournisseur ou s'y rapportant ; iii) Une assurance suffisante en matière d'indemnisation des salariés et de responsabilité civile de l'employeur ou l'équivalent à l'égard de son Personnel et de ses sous-traitants, pour couvrir toute réclamation au titre du décès ou du préjudice corporel ou matériel découlant de l'exécution du Contrat ; iv) Toute autre assurance dont pourront convenir par écrit l'UNICEF et le Fournisseur ;

b) Le Fournisseur maintient la couverture d'assurance visée à l'alinéa a) du présent paragraphe pendant la durée du Contrat et la période s'étendant, après la cessation d'effet du Contrat, jusqu'à la prescription de toute réclamation visée par l'assurance.

c) Le Fournisseur prend en charge le montant de toute franchise ou retenue prévue par la police d'assurance.

d) Sauf en ce qui concerne l'assurance visée au point iii) de l'alinéa a) ci-dessus, toute police d'assurance souscrite par le Fournisseur au titre du présent paragraphe : i) désigne l'UNICEF comme assuré supplémentaire ; ii) prévoit la renonciation de l'assureur à tout droit de subrogation contre

l'UNICEF ; iii) stipule que l'assureur adresse à ce dernier un préavis écrit de trente (30) jours avant toute annulation ou modification de la couverture.

e) Le Fournisseur remet sur demande à l'UNICEF des preuves satisfaisantes de la souscription des assurances prévues au présent paragraphe.

f) Le respect des exigences du Contrat en matière d'assurance ne limite en aucun cas la responsabilité du Fournisseur, que ce soit au titre du Contrat ou autrement.

Responsabilité

4.7 Le Fournisseur indemnise sans délai l'UNICEF en cas de perte, de destruction ou d'endommagement des biens de celui-ci par son Personnel ou l'un de ses sous-traitants dans le cadre de l'exécution du Contrat.

5. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE OU AUTRE ; PROTECTION DES DONNEES ; CONFIDENTIALITE

Droits de propriété intellectuelle ou autre

5.1 Sauf stipulation expresse à l'effet contraire du Contrat :

a) Sous réserve de l'alinéa b) du présent paragraphe, sont dévolus à l'UNICEF tous les droits de propriété intellectuelle ou autres, notamment les brevets, les droits d'auteur et les marques déposées, afférents aux produits, procédés, inventions, idées, savoir-faire, documents, données et autres articles (« Éléments protégés ») : i) que le Fournisseur conçoit pour l'UNICEF dans le cadre du Contrat et qui se rapportent directement à l'exécution de celui-ci ou ii) qui sont produits, préparés ou rassemblés dans le cadre de l'exécution du Contrat. Le terme « Éléments protégés » comprend notamment tous dessins, cartes, photographies, plans, rapports, recommandations, estimations et documents élaborés ou reçus par le Fournisseur, ainsi que toutes autres données compilées ou obtenues par lui au titre du Contrat. Le Fournisseur reconnaît et accepte que les Éléments protégés constituent des œuvres réalisées sur commande pour l'UNICEF. Ils sont assimilés aux Informations confidentielles de l'UNICEF et ne sont remis qu'aux responsables autorisés de celui-ci à l'expiration ou en cas de résiliation du Contrat.

b) L'UNICEF renonce à revendiquer quelque intérêt dans les droits de propriété intellectuelle ou autre du Fournisseur né avant l'exécution de ses obligations au titre du Contrat ou qu'il peut acquérir ou avoir acquis indépendamment de l'exécution de ces obligations. Le Fournisseur accorde à l'UNICEF une licence perpétuelle, non exclusive et sans redevance, pour la jouissance de ces droits de propriété intellectuelle ou autre aux seules fins du Contrat et conformément aux stipulations de celui-ci.

c) À la demande de l'UNICEF, le Fournisseur prend toutes dispositions nécessaires, signe tous les documents requis et apporte son concours en vue de protéger ces droits de propriété et les transférer (sous licence dans le cas des droits de propriété intellectuelle visés à l'alinéa b) ci-dessus) à l'UNICEF, conformément au droit applicable et aux stipulations du Contrat.

Confidentialité

5.2 La Partie qui reçoit de l'autre des Informations confidentielles que celle-ci considère comme lui appartenant ou qui lui sont fournies ou communiquées dans le cadre de l'exécution du Contrat ou à l'occasion de son objet veille à assurer leur confidentialité. Elle accorde le même soin et la même discrétion que ceux accordés à ses propres Informations confidentielles pour éviter la communication de celles de la Partie dont elles émanent et ne les utilise qu'aux fins pour lesquelles elles lui ont été transmises. Elle s'interdit de les communiquer à qui que ce soit :

a) À l'exception de ses Sociétés affiliées, employés, fonctionnaires, représentants, agents et sous-traitants qui en ont besoin pour l'exécution d'obligations découlant du Contrat ;

b) À moins : i) qu'elles ne lui aient été communiquées sans restriction par une tierce partie ; ii) qu'elles n'aient été communiquées par la Partie dont elles émanent à des tiers sans obligation de confidentialité ; iii) qu'elles n'aient été connues du destinataire avant leur communication par la Partie dont elles émanent ; iv) qu'elles ne soient établies à un moment quelconque par le destinataire de manière totalement indépendante de leur communication au titre du Contrat.

5.3 S'il est requis de communiquer des Informations confidentielles de l'UNICEF dans le cadre d'une mesure d'instruction ou de police, le Fournisseur, avant d'obtempérer : a) en donne à l'UNICEF un préavis suffisant pour lui permettre d'obtenir l'intervention des autorités publiques nationales compétentes afin de prendre toute mesure de protection ou autre qu'il estime opportune ; b) avise en conséquence l'autorité requérante. L'UNICEF est en droit de communiquer les Informations confidentielles du Fournisseur dans la mesure requise au titre des résolutions et règlements de ses organes directeurs.

5.4 Le Fournisseur ne peut en aucun cas communiquer à quelque personne, gouvernement ou autorité extérieure à l'UNICEF quelque information dont il a connaissance en raison de ses liens avec l'UNICEF et qui n'a pas été rendue publique, sauf autorisation écrite préalable de celui-ci ; il ne peut en aucun cas utiliser pareille information à des fins privées. Protection et sécurité des données

5.5 Les Parties conviennent que toutes les Données de l'UNICEF, ainsi que tous les droits (y compris les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété), titres et intérêts liés à ces Données, appartiennent exclusivement à l'UNICEF, et que le Fournisseur a une licence non

exclusive limitée lui permettant d'accéder aux Données de l'UNICEF et de les utiliser dans le seul but d'exécuter ses obligations découlant du Contrat. À l'exception de cette licence, le Fournisseur n'a aucun autre droit, exprès ou implicite, sur les Données de l'UNICEF ou leur contenu.

- 5.6 Le Fournisseur confirme qu'il dispose de mesures de protection des données conformes à toutes les normes applicables en la matière et aux exigences légales et qu'il s'engage à les appliquer à la collecte, au stockage, à l'exploitation, au traitement, à la conservation et à la destruction des Données de l'UNICEF. Il s'engage à se conformer à toutes orientations ou conditions d'accès et de divulgation des Données de l'UNICEF qui lui sont notifiées.
- 5.7 Le Fournisseur prend toutes les dispositions utiles pour assurer la séparation logique des Données de l'UNICEF d'autres informations dans toute la mesure du possible. Il utilise des garanties et des contrôles (infrastructures administratives, techniques, physiques, procédurales et sécuritaires, installations, outils, technologies, pratiques et autres mesures de protection) nécessaires et suffisants pour s'acquitter de ses obligations de confidentialité visées au présent article qui s'appliquent aux Données de l'UNICEF. Si l'UNICEF en fait la demande, le Fournisseur lui fournit des copies des politiques applicables et une description des garanties et des contrôles qu'il utilise pour s'acquitter de ses obligations au titre du présent paragraphe, ces politiques et cette description étant traitées comme des Informations confidentielles du Fournisseur dans le cadre du Contrat. L'UNICEF peut évaluer l'efficacité de ces garanties, contrôles et mesures de protection, et, s'il en fait la demande, le Fournisseur lui apporte sa pleine coopération dans le cadre d'une telle évaluation sans frais supplémentaires pour l'UNICEF. Le Fournisseur et son Personnel ne procèdent en aucun cas au transfert, à la duplication, à la suppression ou au stockage de Données de l'UNICEF sur un site, réseau ou système de ce dernier sans l'approbation écrite préalable d'un responsable autorisé de l'UNICEF.
- 5.8 Sauf stipulation contraire du Contrat ou avec le consentement écrit préalable de l'UNICEF, le Fournisseur n'installe aucun logiciel ou application sur une machine, un réseau ou un système de l'UNICEF. Le Fournisseur déclare et garantit à l'UNICEF que les Services et les Prestations prévus au Contrat ne contiennent aucun Code de désactivation et que l'UNICEF ne recevra du Fournisseur aucun Code de désactivation dans le cadre de l'exécution du Contrat. Sans préjudice des autres droits et voies de droit de l'UNICEF, si un Code de désactivation est identifié, le Fournisseur prend, à ses frais exclusifs, toutes les mesures nécessaires pour : a) restaurer ou reconstituer toutes les Données que l'UNICEF et des Utilisateurs finaux auraient perdues du fait du Code de désactivation ; b) fournir à l'UNICEF une version corrigée des Services sans Code de désactivation ; c) au besoin, exécuter les Services de nouveau.
- 5.9 En cas d'Incident de sécurité, le Fournisseur prend, le plus tôt possible après avoir eu connaissance de cet Incident et à ses frais exclusifs, les mesures suivantes : a) informer l'UNICEF de l'Incident de sécurité et des mesures correctives proposées ; b) mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour atténuer ou réparer les dommages ; c) le cas échéant, rétablir l'accès de l'UNICEF et, sur instruction de celui-ci, des Utilisateurs finaux, aux Services. Le Fournisseur tient l'UNICEF informé de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de réparation des dommages. Il coopère pleinement, à ses frais exclusifs, aux mesures d'enquête, de réparation et d'intervention prises par l'UNICEF en cas d'Incident de Sécurité. Si le Fournisseur ne parvient pas à résoudre, à la satisfaction raisonnable de l'UNICEF, l'Incident de sécurité, ce dernier peut résilier le Contrat avec effet immédiat. Prestataires de services et sous-traitants.
- 5.10 Le Fournisseur impose à ses prestataires de services, sous-traitants et autres tiers les mêmes exigences en matière de protection des données et de non-divulgation des Informations confidentielles que celles qui lui sont imposées au présent article, et s'engage à les faire respecter par ceux-ci.
- Expiration du Contrat
- 5.11 À l'expiration du Contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, le Fournisseur :
- a) Restitue à l'UNICEF toutes les Informations confidentielles qu'il a reçues de lui, y compris les Données de l'UNICEF, ou, au choix de ce dernier, détruit toutes les copies des informations que lui ou ses sous-traitants détiennent et confirme par écrit cette destruction à l'UNICEF ;
 - b) Transfère à l'UNICEF toutes les informations se rapportant à la propriété intellectuelle ou autre, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5.1.

6. RESILIATION ; FORCE MAJEURE

Résiliation par l'une des Parties pour manquement important

6.1 En cas de manquement important par une Partie à l'une quelconque de ses obligations résultant du Contrat, l'autre peut lui adresser un avis écrit lui enjoignant de corriger le manquement, dans la mesure où il peut l'être, dans les trente (30) jours suivant la réception dudit avis. Si la Partie en défaut ne remédie pas au manquement dans le délai de trente (30) jours ou si le manquement ne peut être corrigé, l'autre Partie peut résilier le Contrat. La résiliation prend effet trente (30) jours après la réception, par la Partie en défaut, de l'avis de résiliation écrit. L'ouverture d'une procédure de conciliation ou d'arbitrage, conformément à l'article 9 (Privileges et immunités; règlement des différends) ci-dessous, ne constitue pas un motif de résiliation du Contrat.

Droits supplémentaires de résiliation de l'UNICEF

6.2 Outre les droits de résiliation prévus au paragraphe 6.1 ci-dessus, l'UNICEF peut résilier le Contrat avec effet immédiat sur remise d'un avis écrit à cet effet, sans frais de résiliation ni aucune autre obligation de quelque nature :

- a) Dans les situations prévues à l'article 7 (Normes déontologiques) et conformément aux conditions qui y sont énoncées ;
- b) Si le Fournisseur enfreint l'une des dispositions des paragraphes 5.2 à 5.11 (Confidentialité ; protection des données et sécurité) ;

c) Si le Fournisseur : i) est déclaré en faillite, fait l'objet d'une mesure de liquidation, devient insolvable, demande un moratoire de ses dettes ou demande à être déclaré insolvable; ii) obtient un moratoire de ses dettes ou est déclaré insolvable; iii) procède à une cession au bénéfice d'un ou plusieurs de ses créanciers; iv) voit ses biens placés sous administration judiciaire pour cause d'insolvabilité; v) propose à ses créanciers un règlement amiable pour éviter d'être déclaré en faillite ou insolvable; vi) a connu, de l'avis raisonnable de l'UNICEF, une détérioration de sa situation financière telle qu'elle risque d'empêcher ou de compromettre gravement l'exécution par lui des obligations découlant du Contrat.

6.3 Outre les droits de résiliation prévus aux paragraphes 6.1 et 6.2 ci-dessus, l'UNICEF peut résilier le Contrat en tout temps sur remise d'un avis écrit adressé au Fournisseur dans tous les cas où le mandat ou le financement de l'UNICEF se rapportant à l'exécution du Contrat est réduit ou annulé, en tout ou en partie. L'UNICEF peut également résilier le Contrat moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours adressé au Fournisseur sans avoir à motiver sa décision.

6.4 Dès qu'il reçoit un avis de résiliation de l'UNICEF, le Fournisseur prend immédiatement les dispositions nécessaires pour mettre fin rapidement et de façon ordonnée aux activités qu'il avait entreprises pour s'acquitter des obligations découlant du Contrat, en veillant à n'engager à cette fin que le minimum de dépenses ; il s'abstient, à compter de la date de réception de l'avis de résiliation, de prendre de nouveaux engagements dans le cadre du Contrat. En outre, il prend toutes autres dispositions qu'il juge nécessaires ou que l'UNICEF lui demande par écrit de prendre pour réduire les risques de pertes et pour assurer la protection et la préservation des biens, corporels ou incorporels, qui se trouvent en sa possession dans le cadre de l'exécution du Contrat et sur lesquels l'UNICEF détient ou est susceptible d'acquérir des droits.

6.5 En cas de résiliation du Contrat, le Fournisseur remet immédiatement à l'UNICEF tout travail fini qui n'a pas été livré et accepté avant la réception de l'avis de résiliation, ainsi que toute donnée, matériel ou travail en cours au titre du Contrat. Si l'UNICEF obtient l'assistance d'une autre partie pour continuer les Services ou compléter tout travail inachevé, le Fournisseur apportera une coopération raisonnable à l'UNICEF et à cette partie dans la migration ordonnée des Services et le transfert de toute donnée, et de tout matériel et travail en cours relatif au Contrat. Le Fournisseur restitue, en même temps, à l'UNICEF toutes les Informations confidentielles qu'il lui a fournies et lui transfère toutes les informations sur les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété conformément à l'article 5.

6.6 En cas de résiliation du Contrat, le Fournisseur n'a droit au paiement par l'UNICEF que des Services et des Prestations attendues fournis à sa satisfaction conformément au Contrat et uniquement si ceux-ci étaient requis ou demandés avant la réception par le Fournisseur de l'avis de résiliation, ou en cas de résiliation par lui-même, avant la date de prise d'effet de cette résiliation. Le Fournisseur n'a droit à aucun paiement autre que ceux prévus au présent paragraphe, mais il demeure responsable envers l'UNICEF de toute perte ou tout dommage que ce dernier pourrait subir en raison d'un manquement de sa part (notamment quant au coût de l'acquisition et de la fourniture de Services ou de Prestations de remplacement).

6.7 Les droits de résiliation visés au présent article s'ajoutent à tous les autres droits et voies de droit dont dispose l'UNICEF au titre du Contrat.

Force majeure

6.8 Si un cas de force majeure met définitivement une Partie dans l'incapacité totale ou partielle d'honorer les obligations qui lui incombent au titre du Contrat, l'autre Partie peut résilier celui-ci aux conditions énoncées au paragraphe 6.1, sauf que le délai de préavis est alors réduit à sept (7) jours au lieu de trente (30) jours. Le terme « Force majeure » s'entend de tout fait imprévisible et imparable résultant de causes indépendantes de la volonté des Parties et comprend les phénomènes naturels, les actes de guerre (que celle-ci ait été déclarée ou non), les invasions, les révolutions, les insurrections, les actes de terrorisme et tous autres événements de nature ou de gravité comparable. Sont toutefois exclus : a) tout fait causé par la négligence ou l'action intentionnelle d'une Partie; b) tout fait qu'une partie diligente aurait raisonnablement dû prendre en considération ou prévoir au moment où le Contrat a été conclu; c) l'insuffisance de fonds, l'impossibilité d'effectuer les paiements requis au titre du Contrat ou tout phénomène économique, y compris l'inflation, l'augmentation des prix ou la disponibilité de la main d'œuvre ; d) tout fait résultant de conditions difficiles ou de problèmes logistiques rencontrés par le Fournisseur (y compris les troubles civils) en raison des lieux où l'UNICEF intervient ou est sur le point de le faire ou d'où il se retire, ou lié aux activités d'aide humanitaire, d'urgence ou d'intervention de l'UNICEF.

7. NORMES DEONTOLOGIQUES

7.1 Sous réserve de la portée générale des dispositions de l'article 2, le Fournisseur assume la responsabilité des qualités professionnelles et techniques de son Personnel et s'engage à confier l'exécution des travaux prévus au Contrat à des personnes fiables et compétentes qui font preuve d'efficacité dans l'exécution des obligations découlant du Contrat tout en respectant les lois et traditions locales et les normes les plus élevées de comportement moral et éthique.

7.2 a) Le Fournisseur déclare et garantit qu'il n'a offert et n'offrira à aucun fonctionnaire de l'UNICEF ou d'un organisme du système des Nations Unies quelque avantage direct ou indirect relativement au Contrat, notamment en vue de l'adjudication de celui-ci. Sont notamment considérés comme un tel avantage direct ou indirect les cadeaux, les faveurs ou l'hospitalité.

b) Le Fournisseur déclare et garantit que les exigences ci-après concernant les anciens fonctionnaires de l'UNICEF ont été respectées et continueront de l'être : i) Au cours de l'année qui suit la cessation d'emploi d'un fonctionnaire de l'UNICEF, il lui est interdit de faire à celui-ci une offre d'emploi directe ou indirecte si, au cours des trois années précédant la fin de son engagement, il a participé à quelque aspect d'un processus d'approvisionnement de l'UNICEF auquel lui-même a pris part. ii) Au cours des deux (2) années suivant sa cessation d'emploi à l'UNICEF, il est interdit à l'ancien fonctionnaire de communiquer avec l'UNICEF en son nom ou d'intervenir en sa faveur, directement ou indirectement, relativement à toute question relevant des responsabilités qu'il assumait en son sein.

c) Le Fournisseur déclare également, en ce qui concerne tous les aspects du Contrat (y compris l'adjudication de celui-ci par l'UNICEF, ainsi que la sélection des sous-traitants et l'attribution de contrats de sous-traitance), qu'il a fait part à l'UNICEF de toute situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts réel ou potentiel ou d'être raisonnablement perçue comme telle.

7.3 Le Fournisseur déclare et garantit également que ni lui ni ses Sociétés affiliées, son Personnel ou ses administrateurs n'ont fait l'objet d'aucune sanction ou suspension temporaire imposée par un organisme du système des Nations Unies ou par une autre organisation intergouvernementale internationale. Le Fournisseur informe immédiatement l'UNICEF si lui-même ou l'une de ses Sociétés affiliées ou son Personnel ou ses administrateurs font l'objet d'une telle sanction ou suspension temporaire pendant la durée du Contrat.

7.4 Le Fournisseur : a) s'engage à observer les normes déontologiques les plus élevées ; b) s'efforce de protéger l'UNICEF contre la fraude dans l'exécution du Contrat ; c) se conforme aux dispositions applicables du règlement de l'UNICEF en matière d'interdiction et de lutte contre la fraude et la corruption. En particulier, il s'interdit tout acte de corruption ou manœuvre frauduleuse, coercitive, collusive ou obstructive au sens du règlement de l'UNICEF en matière d'interdiction et de lutte contre la fraude et la corruption ; cet engagement vaut également pour les membres de son Personnel, ses agents et sous-traitants.

7.5 Pendant la durée du Contrat, le Fournisseur se conforme : a) à toutes les lois, ordonnances, règles et règlements applicables à l'exécution de ses obligations au titre du Contrat ; b) aux normes de conduite énoncées par le Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies (disponible sur le site Web du Portail mondial pour les fournisseurs des organismes des Nations Unies à l'adresse www.ungm.org).

7.6 Le Fournisseur déclare et garantit que ni lui ni ses Sociétés affiliées ne se livrent, directement ou indirectement : a) à quelque pratique incompatible avec les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris l'article 32, ou la Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, n° 182 (1999) ; b) à la fabrication, la vente, la distribution ou l'utilisation de mines antipersonnel ou de composants utilisés dans la fabrication de mines antipersonnel.

7.7 Le Fournisseur déclare et garantit qu'il a pris et continuera de prendre toutes les mesures voulues pour prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles de la part de son Personnel, y compris ses employés ou toute personne engagée par lui pour fournir quelque service dans le cadre du Contrat. En ce sens, toute activité sexuelle avec une personne de moins de 18 ans, indépendamment des lois relatives à l'âge de consentement, constitue une forme d'exploitation ou d'atteintes sexuelles contre cette personne. En outre, le Fournisseur déclare et garantit qu'il a pris et continuera de prendre toutes les mesures voulues pour interdire à son Personnel, y compris ses employés et toute autre personne engagée par lui, de fournir une somme d'argent, des biens, des services ou quelque autre contrepartie en échange de faveurs sexuelles ou d'activités de nature sexuelle à caractère dégradant. Cette disposition constitue une condition fondamentale du Contrat et tout manquement à cet égard donne à l'UNICEF le droit de résilier le Contrat immédiatement, sur avis adressé au Fournisseur, sans aucuns frais de résiliation ou autre obligation de quelque nature.

7.8 Le Fournisseur informe l'UNICEF dès qu'il a connaissance d'une situation ou d'un signalement incompatible avec les engagements et déclarations prévus au présent article.

7.9 Le Fournisseur reconnaît et convient que chacune des dispositions du présent article constitue une condition fondamentale du Contrat.

a) L'UNICEF se réserve le droit, à son entière discrétion, de suspendre ou de résilier avec effet immédiat le Contrat et tout autre contrat passé entre lui et le Fournisseur sur avis écrit adressé à ce dernier si : i) il a connaissance d'une situation ou d'un signalement incompatible avec le Contrat ou en cas de manquement par le Fournisseur à l'un ou l'autre des engagements et déclarations prévus au présent article ou aux dispositions correspondantes de tout contrat le liant au Fournisseur ou à l'une de ses Sociétés affiliées ; ii) le Fournisseur ou l'une de ses Sociétés affiliées, son Personnel ou ses administrateurs font l'objet d'une sanction ou suspension temporaire au sens du paragraphe 7.3 pendant la durée du Contrat.

b) En cas de suspension, si le Fournisseur prend les mesures voulues pour remédier à la situation ou au manquement en question à la satisfaction de l'UNICEF et dans le délai stipulé dans l'avis de résiliation, l'UNICEF peut lever la suspension par notification écrite au Fournisseur, le Contrat et tous les autres contrats concernés recommençant dès lors à produire leurs effets conformément à leurs stipulations. Si toutefois l'UNICEF n'est pas convaincu que le Fournisseur prend à cœur la résolution satisfaisante de l'affaire, il peut en tout temps exercer son droit de résilier le Contrat et tout autre contrat le liant au Fournisseur.

c) La suspension ou résiliation au titre du présent article 7 n'entraîne aucuns frais de résiliation ni aucune autre obligation ou autre forme de Responsabilité de quelque nature.

8. PLEINE COOPERATION AUX AUDITS ET ENQUETES

8.1 L'UNICEF est en droit d'effectuer des inspections, des audits après paiement ou des enquêtes sur tout aspect du Contrat, y compris son adjudication, son exécution et les prestations des Parties en général, y compris l'observation par le Fournisseur des dispositions de l'article 7 ci-dessus. Le Fournisseur coopère pleinement et en temps voulu aux inspections, audits après paiement et enquêtes, notamment en donnant accès à son Personnel et à tous documents et données utiles, suivant des modalités de temps et autres qui soient raisonnables, et accorde à l'UNICEF et aux inspecteurs, vérificateurs ou enquêteurs l'accès à ses locaux à des moments et dans des conditions raisonnables afin qu'ils puissent avoir accès à son Personnel et à tous documents et données utiles. Le Fournisseur exige de ses sous-traitants et agents, y compris ses avocats, comptables et autres conseillers, qu'ils apportent leur concours raisonnable aux inspections, audits après paiement et enquêtes effectués par l'UNICEF.

9. PRIVILEGES ET IMMUNITES ; REGLEMENT DES DIFFERENDS

9.1 Aucune disposition du Contrat ni aucun élément y afférent ne doit s'interpréter comme une renonciation, expresse ou implicite, volontaire ou involontaire, à l'un ou l'autre des privilèges et immunités conférés à l'Organisation des Nations Unies, y compris l'UNICEF et ses organes subsidiaires, par la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies de 1946, ou autrement.

9.2 Aucun système de droit national ou local ne peut être invoqué pour l'interprétation ou l'application des stipulations et des conditions du Contrat.

9.3 Les Parties font tout leur possible pour régler à l'amiable tout différend, contestation ou réclamation découlant du Contrat ou s'y rapportant. Si les Parties souhaitent y parvenir par voie de conciliation, elles appliquent le Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), dans sa version en vigueur, ou toute autre procédure dont elles pourraient convenir d'un commun accord. Tout différend, contestation ou réclamation découlant du Contrat qui n'est pas résolu dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours après que l'une des Parties a reçu de l'autre une demande de règlement à l'amiable peut être soumis à arbitrage par l'une ou l'autre. L'arbitrage a lieu conformément au Règlement d'arbitrage en vigueur de la CNUDCI, dans la ville de New York aux États-Unis d'Amérique. Le tribunal arbitral rend ses décisions sur la base des principes généraux du droit commercial international. Il n'est pas habilité à accorder de réparation pour préjudice moral ou à ordonner le paiement d'intérêts à un taux supérieur au taux interbancaire alors en vigueur à Londres (LIBOR) ou d'intérêts composés. La sentence rendue à l'issue d'une telle procédure arbitrale s'impose aux Parties et règle définitivement leur différend, contestation ou réclamation.

10. AVIS

10.1 Tout avis, demande ou consentement requis ou autorisé aux termes du Contrat doit être formulé par écrit et adressé au destinataire désigné à cet effet. Il est remis en mains propres, transmis par courrier recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception. Il est réputé avoir été reçu, selon le cas, au moment de sa remise en mains propres, de la signature du récépissé en cas d'envoi par courrier recommandé ou vingtquatre (24) heures après l'envoi de l'accusé de réception depuis l'adresse électronique du destinataire en cas d'envoi par courrier électronique avec accusé de réception.

10.2 Tout avis, document ou récépissé délivré dans le cadre du Contrat doit être conforme aux stipulations et conditions de celui-ci, lesquelles prévalent en cas d'ambiguïté, de divergence ou d'incohérence.

10.3 Tous les documents formant le Contrat et tous les documents, avis et récépissés établis ou fournis sous son régime ou s'y rapportant sont réputés comporter les stipulations de l'article 9 (Privilèges et immunités ; également des différends), et sont interprétés et appliqués en conséquence.

11. DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 Le Fournisseur reconnaît l'engagement de l'UNICEF en faveur de la transparence, ainsi que l'énonce la Politique de celui-ci en matière de divulgation de l'information, et confirme qu'il consent à la communication au public, si l'UNICEF le juge opportun et selon les modalités fixées par lui, des stipulations et conditions du Contrat.

11.2 L'inaction de l'une des Parties à l'égard de tout manquement par l'autre aux conditions du Contrat, n'emporte en aucun cas renonciation à la violation ou au manquement, ni à quelque autre violation, manquement ou faute à venir, et ne doit pas être interprétée comme telle.

11.3 Dans ses relations avec l'UNICEF, le Fournisseur a qualité d'entrepreneur indépendant. Aucune disposition du Contrat ne peut être interprétée comme plaçant les Parties dans un rapport de mandat ou de coentreprise.

11.4 Le Fournisseur ne peut, sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'UNICEF, céder, transférer, donner en gage ou autrement aliéner le Contrat, en tout ou partie, ou les droits et obligations en découlant.

11.5 Ni l'octroi d'un délai au Fournisseur pour remédier à un défaut dans le cadre du Contrat, ni l'exercice tardif ou le non-exercice, par l'UNICEF, d'une autre voie de droit à sa disposition au titre du Contrat, ne doit être interprété comme portant préjudice ou renonciation aux droits ou voies de droit dont l'UNICEF dispose au titre du Contrat.

11.6 Le Fournisseur s'interdit de chercher à saisir ou à grever d'une charge ou d'une sûreté les sommes dues ou devenant exigibles au titre du Contrat ou d'autoriser qui que ce soit d'autre à le faire, et il s'engage à lever ou faire lever toute saisie, charge ou sûreté existante.

11.7 Le Fournisseur s'abstient de faire état publiquement, à des fins commerciales ou publicitaires, de sa relation contractuelle avec l'UNICEF ou l'Organisation des Nations Unies. Hormis les références au nom de l'UNICEF dans les rapports annuels ou les communications entre lui et ce dernier, son Personnel et ses sous-traitants, il s'abstient d'utiliser, de quelque manière que ce soit, dans le cadre de ses activités et sans l'autorisation écrite de l'UNICEF, le nom, l'emblème ou le sceau officiel de celui-ci ou de l'Organisation des Nations Unies, ou toute abréviation du nom s'y rapportant.

11.8 Le Contrat peut être traduit dans d'autres langues. La traduction du Contrat est faite par souci de commodité uniquement et la version anglaise prévaut en toutes circonstances.

11.9 Aucune modification du Contrat, aucune renonciation à l'une de ses stipulations, ni aucun autre rapport contractuel avec le Fournisseur ne peut être réputé valable et opposable à l'UNICEF à moins d'avoir été constaté sous la forme d'un avenant écrit au Contrat, signé par un responsable autorisé de l'UNICEF.

11.10 La fourniture des Services et Prestations attendues et l'expiration ou la résiliation anticipée du Contrat sont sans effet sur l'application des dispositions énoncées aux paragraphes 2.14., 3.8, 3.9, 4, 5, 7, 8, 9, 11.1, 11.2 et 11.7. ***